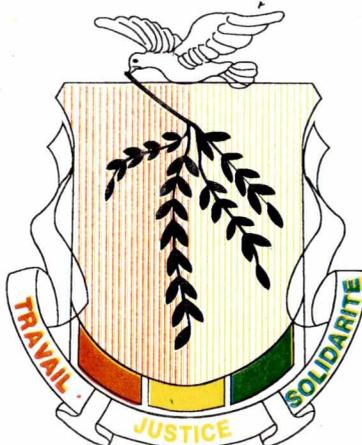


3ème REPUBLIQUE

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY

PRIX : 50.000 GNF

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT** BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard le 25 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro : 50.000 GNF

Année antérieure : 60.000 GNF

PRIX DES INSERTIONS

Annonces & Avis

la ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS
1 an

1. Guinée

- Sans Livraison

500.000 GNF

2. Autres Pays

- Sans Livraison

1.000.000 GNF

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RUE KA 022 QUARTIER BOULBINET COMMUNE DE KALOUM

BP.: 263 CONAKRY - TEL: (224) 620 79 26 23 / 625 25 28 99

SITE WEB: www.sgg.gov.gn

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

LOIS

LOI L/2016/066/AN DU 19 DECEMBRE 2016,
PORTANT LOI DE FINANCES INITIALE POUR
L'ANNEE 2017.....03-18

DECRETS

DECRET D/2017/001/PRG/SGG DU 03 JANVIER 2017,
PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION NATIONALE DES MINES.....18

DECRET D/2017/002/PRG/SGG DU 03 JANVIER 2017,
PORTANT NOMINATION DE DEUX (2)
COMMISSAIRES A LA HAUTE AUTORITE DE LA
COMMUNICATION (HAC).....18

DECRET D/2017/003/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2017,
PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE
DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DU PATRIMOINE
HISTORIQUE.....18-19

DECRET D/2017/008/PRG/SGG DU 12 JANVIER 2017,
PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A
L'AGENCE NATIONALÉ DE L'ASSAINISSEMENT ET
DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.....19

DECRET D/2017/009/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2017,
PORTANT DECLARATION DE CONAKRY CAPITALE
MONDIALE DU LIVRE 2017 COMME EVENEMENT
D'UTILITE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE..20

DECRET D/2017/010/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2017,
PORTANT CREATION DU COMITE
INTERMINISTERIEL D'ORIENTATION, DE
COORDINATION STRATEGIQUE ET DE PILOTAGE
DE CONAKRY CAPITALE MONDIALE DU LIVRE 2017
ENABREGE "CCML2017".....20

DECRET D/2017/011/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2017,
PORTANT MAJORATION DE LA SOLDE DES
MILITAIRES.....20

DECRET D/2017/013/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/068/AN DU 30 DECEMBRE 2016.....20

DECRET D/2017/014/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/069/AN DU 30 DECEMBRE 2016.....20

DECRET D/2017/015/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/067/AN DU 30 DECEMBRE 2016.....21

DECRET D/2017/016/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/076/AN DU 30 DECEMBRE 2016.....21

DECRET D/2017/017/PRG/SGG DU 24 JANVIER
2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/077/AN DU 30 DECEMBRE 2016.....21

DECRET D/2017/018/PRG/SGG DU 24 JANVIER
2017, PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/078/AN DU 30 DECEMBRE 2016.....21

DECRET D/2017/019/PRG/SGG DU 24 JANVIER
2017, PORTANT RATIFICATION DE LA
CONVENTION GENERALE DE COOPERATION
ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE
ROYAUME DE BELGIQUE.....21

DECRET D/2017/020/PRG/SGG DU 24 JANVIER
2017, PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE
POUR ELIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES
PRODUITS DU TABAC.....21

DECRET D/2017/021/PRG/SGG DU 24 JANVIER
2017, PORTANT RATIFICATION DE LA
CONVENTION DE BASE REVISEE ET
CONSOLIDEE ENTRE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE ET CHEVANING MINING COPMPANY LTD
ET LA SOCIETE ANGLO GOLD ASHANTI DE
GUINEE SA (SAAG).....21

DECRET D/2017/022/PRG/SGG DU 24 JANVIER
2017, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE
FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE
CONCERNANT LA CENTRALE ELECTRIQUE
D'UNE CAPACITE DE 50 MW DANS LA VILLE DE
CONAKRY, CONCLU LE 08 OCTOBRE 2015 ENTRE
LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET ENDEAVOR
ENERGY POWER HOLDINGS II LIMITED.....22

DECRET D/2017/023/PRG/SGG DU 24 JANVIER
2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL
D'AMELIORATION DES SYSTEMES DE VEILLE
SANITAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST (REDISSE) -
PROJET POUR LA GUINEE DANS LE CADRE DE LA
PREMIERE PHASE DU REDISSE, SIGNE LE 23
AOUT 2016 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE
ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE
DEVELOPPEMENT (IDA), POUR UN MONTANT DE
21.300.000 DTS.....22

DECRET D/2017/024/PRG/SGG DU 24 JANVIER
2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE
PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA
BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (IDA)
CONCERNANT LE PROJET D'APPUI AU SECTEUR
DE LA SANTE POST EBOLA EN REPUBLIQUE DE
GUINEE, CONCLU LE 16 OCTOBRE 2016, POUR UN
MONTANT DE 51.240.000 EUROS.....22

DECRET D/2017/025/PRG/SGG DU 25 JANVIER 2017,
PORTANT CREATION D'UN POSTE
AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
ET NOMINATION D'UN HAUT CADRE.....22

ARRETES

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2017/004/MC/SGG DU 06 JANVIER 2017,
PORTANT FIXATION DES CONDITIONS
D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE
COMMERCIALISATION DES METAUX USES,
FERREUX ET NON FERREUX-2017.....22-23

**MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET
DE L'ECONOMIE MARITIME**

ARRETE A/2017/007/MPAEM/CAB/SGG DU 10
JANVIER 2017, DEFINISSANT LES CRITERES DE LA
QUALITE DES EAUX UTILISEES DANS LES
ETABLISSEMENTS DE TRAITEMENT DES
PRODUITS DE PECHE ET D'AQUACULTURE.....23-29

ARRETE A/2017/008/MPAEM/CAB/SGG DU 10
JANVIER 2017, PORTANT CONTROLES OFFICIELS
DES PRODUITS DE PECHE ET D'AQUACULTURE...29-34

ARRETE A/2017/009/MPAEM/CAB/SGG DU 10
JANVIER 2017, FIXANT LES CRITERES
D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ET CHIMIQUES
APPLICABLES AUX PRODUITS DE LA PECHE ET
DE L'AQUACULTURE DESTINES A LA
CONSOMMATION HUMAINE.....34-38

**MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

ARRETE A/2017/043/MVAT/CAB/SGG DU 16
JANVIER 2017, PORTANT AFFECTATION D'UN
TERRAIN RURAL A USAGE DE SERVICE.....38

ARRETE A/2017/044/MVAT/CAB/SGG DU 16
JANVIER 2017, PORTANT CREATION,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT D'UNE
COMMISSION INTERMINISTERIELLE
D'INDEMNISATION DES OCCUPANTS DES
EMPRISES DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA
NOUVELLE VILLE DE CONAKRY DANS LES
QUARTIERS DE LAMBANYI, WAREYAH, KOBAYAH
ET KAPORO (COMMUNE DE RATOMA).....38

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES**

ARRETE CONJOINT AC/2017/059/MT/MEF/SGG DU
18 JANVIER 2017, PORTANT MODIFICATION DU
TARIF DE LA REDEVANCE D'ENTRETIEN ROUTIER
(RER).....39

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2017/060/MEF/SGG DU 18 JANVIER 2017,
PORTANT CREATION D'UNE CELLULE TECHNIQUE
D'APPUI.....39

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2017/064/MEF/SGG DU 18 JANVIER 2017,
PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS,
ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DES ORGANES CHARGES DE LA MISE EN OEUVRE
DES PROJETS FINANCES PAR LE
GOUVERNEMENT AMERICAIN EN APPUI A LA
REFORME DE LA JUSTICE DE LA REPUBLIQUE DE
GUINEE.....39-40

DECISIONS

**MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET
DE L'ECONOMIE MARITIME**

DECISION D/2017/001/MPAEM/CAB/SGG DU 10
JANVIER 2017, PORTANT CREATION D'UNE
CELLULE D'ALERTE SUR LES PRODUITS DE
PECHE ET D'AQUACULTURE.....40-41

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA
RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU
TRAVAIL**

DECISION CONJOINTE DC/2017/002/MESRS/
METFP-ET/SGG DU 13 JANVIER 2017, PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
INTERMINISTERIELLE D'ORIENTATION DES
BACHELIERS DANS LES INSTITUTIONS
D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET
ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE
ET DE FORMATION PROFESIONNELLE DE TYPE «B»...41

MESSAGE DU SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT.....42

L'ASSEMBLEE NATIONALE

LOIS

LOI L/2016/066/AN DU 19 DECEMBRE 2016,
PORTANT LOI DE FINANCES INITIALE POUR
L'ANNEE 2017.

L'ASSEMBLEE NATIONALE,

Vu la Constitution;
Vu la loi organique N°012 du 06 Août 2012, relative aux Lois
de Finances;

A examiné et adopté la loi de finances initiale pour l'année
2017.

Le Président de la République promulgue ladite Loi dont la
teneur suit:

**I. DISPOSITIONS GENERALES RELATIVES AUX
RESSOURCES, AUX CHARGES ET A L'EQUILIBRE
BUDGETAIRE ET FINANCIER**

A- DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

Article 1er: La perception des impôts, produits et taxes
diverses affectés à l'Etat, aux collectivités locales, aux
établissements publics et organismes divers habilités à les
percevoir, continue d'être effectuée pendant l'année 2017
conformément aux lois et règlements en vigueur sous
réserve des dispositions de la présente Loi.

Article 2: Les affectations de recettes à des dépenses
déterminées, sous forme de budgets d'affectation spéciale,
de comptes de commerce ou de fonds de concours, sont
autorisées et prévues en Loi de Finances.

Article 3: Les recettes du budget de l'Etat pour 2017 sont
évaluées à QUINZE MILLE DEUX CENT VINGT DEUX
MILLIARDS TROIS CENT QUATRE VINGT QUATRE
MILLIONS SEPT CENT SOIXANTE HUIT MILLE FRANCS
GUINEENS (15 222 384 768 000 GNF) et se décomposent
ainsi qu'il suit:

* RECETTES FISCALES.....	12 201 121 332 000
* RECETTES NON FISCALES.....	704 206 375 000
* DONS.....	2 317 057 061 000
- Dons affectés.....	1 315 290 500 000
- Dons non affectés.....	1 001 766 561 000

La ventilation de ces recettes figure en annexe dans la présente Loi.

B-DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHARGES

Article 4: Le montant des dépenses inscrites au titre du budget de l'Etat dans la loi de finances pour 2017 est de SEIZE MILLE SEPT CENT QUATRE MILLIARDS TRENTE TROIS MILLIONS NEUF CENT TRENTE SEPT MILLE FRANCS GUINEENS (16 704 033 937 000 GNF) se répartissant comme suit:

* DEPENSES COURANTES.....	10475612199000
* Intérêts de la dette.....	1156098932000
* Traitements et salaires.....	360045116000
* Achats de biens et services.....	3210 620643000
* Subventions et transferts.....	2508441608000
* DEPENSES EN CAPITAL.....	4852843867000
* Investissement sur Financement intérieur.....	2329653867000
* Investissement sur Financement extérieur.....	2444890000000
* Investissements Financiers et Transferts en Capital.....	78300000000

C- CONDITIONS GENERALES DE L'EQUILIBRE FINANCIER

Article 5: Le montant du déficit s'élève à CENT SIX MILLIARDS SOIXANTE ONZE MILLIONS DEUX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE FRANCS GUINEENS (106 071 298 000 GNF).

Article 6: Pour financer ce déficit budgétaire, le Ministre Chargé des Finances est autorisé à:

- contracter des emprunts pour un montant de MILLE CENT VINGT NEUF MILLIARDS CINQ CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS GUINEENS (1129 599 500 000 GNF);

procéder à l'amortissement de la dette publique pour un montant de MILLE CINQ CENT SOIXANTE SEIZE MILLIARDS CINQ CENT SOIXANTE ONZE MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT MILLE FRANCS GUINEENS (-1 576 571 680 000 GNF);

- procéder à l'accumulation des arriérés extérieurs pour un montant de QUARANTE NEUF MILLIARD TROIS CENT CINQUANTE DEUX MILLIONS CENT CINQUANTE MILLE FRANCS GUINEENS (49 352 150 000 GNF);

- recourir à un financement bancaire pour un montant de TROIS CENT SOIXANTE SEIZE MILLIARDS SEPT CENT MILLIONS FRANCS GUINEENS (376 700 000 000 GNF);

- recourir à d'autres moyens de financements -non bancaires pour un montant de CENT VINGT NEUF MILLIARDS SIX CENT SOIXANTE HUIT MILLIONS SIX CENT VINGT TROIS MILLE FRANCS GUINEENS (129 668 623 000 GNF).

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES

A-DETAIL DES CREDITS PAR MINISTERES ET INSTITUTIONS

Article 7: Dans la limite des plafonds de dépenses fixés à l'article 4 ci-dessus au titre du budget de l'Etat, les crédits alloués aux ministères et institutions se présentent comme suit par section et titre (en Milliers de GNF) :

SECTION	BENEFICIAIRE	LF 2016	PLF 2017
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	302 466 010	356 325 570
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	34 262 398	38 013 198
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	214 634 612	263 416 963
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	52 769 000	54 769 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	800 000	0
02	PRIMATURE	52 307 589	77 602 357
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	2 981 007	2 523 297
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	24 326 582	34 023 740
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	5 000 000	6 000 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	20 000 000	35 000 000

03	MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA DEFENSE NATIONALE	1 450 831 589	1 564 668 006
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	541 327 859	600 604 335
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	657 289 889	721 373 468
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	222 213 841	222 690 203
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	30 000 000	20 000 000
04	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION	436 501 116	366 063 649
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	41 979 578	46 576 425
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	22 507 453	21 266 861
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	57 050 000	72 614 663
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	186 810 200	159 800 900
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	128 153 936	65 804 800
05	MINISTERE DE LA SECURITE ET DE LA PROTECTION CIVILE	358 979 042	396 442 127
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	291 844 813	323 802 400
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	57 278 229	59 692 041
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	2 856 000	4 165 486
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	7 000 000	8 782 200
06	MINISTERE DE LA JUSTICE	102 672 040	97 888 913
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	52 772 587	58 551 290
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	25 598 590	28 803 793
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	88 818	120 930
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	10 000 000	7 152 000
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	14 212 045	3 260 900

07	MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DES GUINEENS DE L'ETRANGER	237 874 621	277 021 501
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	68 876 947	76 419 109
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	145 997 675	153 581 422
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	20 000 000	42 230 970
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	3 000 000	4 790 000
08	MINISTERE DU PLAN ET DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	36 204 491	105 516 920
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	23 344 121	25 900 349
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 945 415	14 982 966
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	4 756 500	5 946 205
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	600 000	54 646 400
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	558 455	4 041 000
09	MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES	437 446 596	397 182 795
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	115 819 051	128 501 467
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	37 307 373	39 123 564
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	1 500 000	1 608 465
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	96 345 200	29 730 600
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	186 474 972	198 218 700
10	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE LA REFORME DE L'ETAT ET DE LA MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION	38 774 955	60 527 987
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	22 770 376	25 263 777
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	13 029 579	12 704 649
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	1 775 000	17 247 461
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 200 000	5 312 100

11	MINISTERE DE L'AGRICULTURE	522 056 546	449 541 919
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	133 931 159	148 596 887
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 295 794	3 367 697
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	4 250 000	5 001 936
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	195 637 000	95 522 400
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	184 942 593	197 053 000
12	MINISTERE DE LA PÊCHE, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME	65 146 889	121 880 491
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	25 872 596	28 705 697
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 018 279	3 168 813
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	2 700 000	3 276 181
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	2 000 000	3 700 000
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	31 556 014	83 029 800
13	MINISTERE DES MINES ET DE LA GEOLOGIE	61 099 396	60 810 422
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	30 413 750	33 744 116
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	11 407 295	11 954 999
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	650 000	1 885 007
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	12 500 000	6 185 000
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	6 128 351	7 041 300
14	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	1 743 099 562	1 079 433 975
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	16 834 711	18 678 147
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 753 384	6 049 428
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 327 657 139	705 638 600
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	392 854 327	349 067 800

15	MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	105 836 939	103 623 967
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	26 151 409	29 015 040
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 826 039	5 068 041
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	760 800	635 886
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	36 793 000	40 799 000
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	37 305 691	28 106 000
16	MINISTERE DU COMMERCE	44 916 193	52 084 653
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	38 153 180	42 331 029
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 425 213	4 551 324
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	4 337 800	1 884 000
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	8 483 360	3 318 300
17	MINISTERE DE L'HOTELLERIE, DU TOURISME ET DE L'ARTISANAT	19 775 281	19 607 469
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	9 994 921	11 089 384
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 180 361	5 945 775
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	200 000	1 572 310
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	3 400 000	1 000 000
18	MINISTERE DE LA SANTE	782 001 686	1 322 564 335
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	196 038 955	217 505 610
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	215 398 838	256 526 117
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	51 728 682	80 431 109
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	164 619 000	256 965 600
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	154 216 211	511 135 900

19	MINISTERE DE L'ACTION SOCIALE, DE LA PROMOTION FEMININE ET DE L'ENFANCE	41 186 829	137 573 840
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	14 970 924	16 610 270
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	8 085 420	8 505 862
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	4 749 485	6 382 008
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	13 381 000	22 244 200
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	60 192 016	83 831 500
20	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRE. UNIVERSITAIRE ET DE L'ALPHABETISATION	1 430 437 894	1 473 208 025
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	1 005 500 310	1 115 604 592
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	143 946 660	150 857 703
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	652 148	887 930
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	61 507 000	55 710 800
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	218 831 777	150 147 000
21	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL	110 387 652	210 535 603
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	58 902 289	65 352 906
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	18 608 740	19 559 357
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	7 575 624	10 783 740
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	25 301 000	81 589 600
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	44 114 523	33 250 000
22	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	27 261 077	34 246 403
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	19 378 770	21 500 784
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 732 307	7 057 387
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	150 000	204 232
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 000 000	5 484 000

23	MINISTERE DE LA JEUNESSE	76 220 888	83 499 152
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	17 677 031	19 612 701
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	5 383 360	5 663 295
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	1 860 496	2 533 156
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	800 000	9 993 000
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	50 499 522	45 697 000
24	ASSEMBLEE NATIONALE	127 440 746	143 584 937
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	58 210 746	64 584 937
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	69 230 000	79 000 000
25	COUR SUPREME	17 487 477	19 752 619
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	6 987 477	7 752 619
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	9 000 000	11 000 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 500 000	1 000 000
26	HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION	9 363 179	12 769 662
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	862 540	956 990
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 000 639	8 312 672
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000	3 500 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	500 000	0
27	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	15 657 435	18 542 882
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	6 798 439	7 542 882
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	8 858 996	11 000 000

28	SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT	7 255 104	10 810 691
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	2 118 482	2 350 460
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 954 084	8 211 696
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	182 538	248 534
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	0	0
30	SECRETARIAT GENERAL DES AFFAIRES RELIGIEUSES	54 257 002	54 721 442
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	4 904 296	5 441 326
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 688 594	1 701 847
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	22 664 112	30 665 769
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	25 000 000	16 912 500
31	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DES EAUX ET FORETS	96 741 847	149 258 419
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	68 694 828	76 217 049
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	10 726 043	10 983 370
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	1 050 000	1 050 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 600 000	11 129 400
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	14 670 975	49 878 600
32	MINISTERE DES TRANSPORTS	47 930 381	52 281 214
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	30 495 479	33 834 795
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 634 902	4 871 219
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	10 800 000	8 800 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	2 000 000	4 775 200

33	GRANDE CHANCELLERIE DES ORDRES NATIONAUX GUINEE	6 170 342	8 297 777
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	410 415	455 357
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	5 759 927	7 842 420
34	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE	790 969 741	912 583 581
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	150 473 956	166 951 153
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	9 879 636	10 393 377
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	542 456 548	658 474 451
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP. EN CAPITAL DU BND	32 880 000	30 485 000
	T6. INVEST. FIN. & TRANSFERTS EN CAPITAL	55 279 600	46 279 600
35	ADMINISTRATION, CONTRÔLE DES GRANDS PROJETS ET DES MARCHES PUBLICS	15 626 345	15 814 301
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	626 345	694 931
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	15 000 000	15 119 370
36	MINISTERE DE L'ENERGIE ET DE L'HYDRAULIQUE	1 602 783 447	1 542 416 762
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	14 244 360	15 804 145
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 063 990	2 165 117
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	301 500 000	401 500 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP. EN CAPITAL DU BND	403 205 300	495 191 100
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	881 769 797	627 756 400
37	MINISTERE DES POSTES, DES TELECOMMUNICATIONS ET DE L'ECONOMIE NUMERIQUE	32 045 782	35 281 157
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	17 296 816	19 190 851
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	4 498 967	4 716 439
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	250 000	250 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP. EN CAPITAL DU BND	10 000 000	11 123 867

40	MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES	17 701 010	20 934 497
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	7 734 595	8 581 548
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 762 020	3 869 949
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	100 000	900 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	1 700 000	7 583 000
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	4 404 395	0
41	MINISTERE DE L'INDUSTRIE, DES PME ET DE LA PROMOTION DU SECTEUR PRIVE	35 231 800	12 181 064
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	3 421 252	4 694 064
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	350 000	350 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	5 935 000	2 885 000
	DEPENSES SUR PROJETS FINEX	25 525 548	4 252 000
43	MINISTERE DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE	130 389 386	147 252 077
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	31 209 425	34 626 919
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	90 608 257	95 316 755
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	3 069 504	3 069 504
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP.EN CAPITAL DU BND	5 502 200	14 238 900
46	SECRETARIAT GENERAL A LA PRESIDENCE CHARGE DES SERVICES SPECIAUX, DE LA LUTTE CONTRE LA DROGUE ET LE CRIME ORGANISE	2 747 674	5 890 553
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	2 747 674	5 890 553
50-60	ENSEMBLE DES GOUVERNORATS	6 600 000	6 943 200
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 600 000	6 943 200

	Gouvernorat de BOKE	1 000 000	1 052 000
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 000 000	1 052 000
	Gouvernorat de FARANAH	800 000	841 600
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	800 000	841 600
	Gouvernorat de KANKAN	1 000 000	1 052 000
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 000 000	1 052 000
	Gouvernorat de KINDIA	1 000 000	1 052 000
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 000 000	1 052 000
	Gouvernorat de LABE	1 000 000	1 052 000
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 000 000	1 052 000
	Gouvernorat de MAMOU	600 000	631 200
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	600 000	631 200
	Gouvernorat de N'ZEREKORE	1 200 000	1 262 400
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	1 200 000	1 262 400
64	MINISTERE DU BUDGET	106 814 362	132 306 628
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	20 105 270	22 306 838
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	79 741 091	87 475 790
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	400 000	400 000
	T5. INVESTISSEMENT/ DEP. EN CAPITAL DU BND	6 568 000	22 124 000
67	MEDIATEUR DE LA REPUBLIQUE	12 809 750	13 774 435
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	8 809 750	9 774 435
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	4 000 000	4 000 000

69	COMMISSION ELECTORALE NATIONALE INDEPENDENTE	415 000 000	15 000 000
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	400 000 000	0
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	15 000 000	15 000 000
72	COUR CONSTITUTIONNELLE	13 371 500	17 406 580
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	3 171 500	3 518 786
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	10 200 000	13 887 795
73	COUR DES COMPTES	2 000 000	25 223 097
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	0	11 500 000
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000	13 723 097
74	HAUTE COUR DE JUSTICE	2 000 000	2 000 000
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000	2 000 000
75	HAUT CONSEIL DES COLLECTIVITES LOCALES	2 000 000	2 723 097
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000	2 723 097
76	INSTITUTION NATIONALE INDEPENDANTE DES DROITS HUMAINS	2 063 000	2 792 996
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	63 000	69 899
	T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	2 000 000	2 723 097
77	MINISTERE DE L'UNITE NATIONALE ET DE LA CITOYENNETE	6 711 979	10 011 002
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	6 711 979	10 011 002
99	DEPENSES COMMUNES	2 853 323 287	4 465 809 916
	T1. INTERETS DE LA DETTE	987 156 357	1 156 099 132
	T2. PERSONNEL / TRAITEMENTS & SALAIRES	49 983 539	13 791 288
	T3. FONCTIONNEMENT / BIENS ET SERVICES	354 239 081	906 824 518

T4. SUBVENTIONS & TRANSFERTS (COURANTS)	517 957 242	680 227 598
T5. INVESTISSEMENT/ DEP. EN CAPITAL DU BND	202 923 254	100 275 500
T6. INVEST. FINANCIERS & TRANSF. EN CAPITAL	63 195 839	32 020 401
T7. PRINCIPAL DE LA DETTE	677 867 975	1 576 571 680

-DISPOSITIONS RELATIVES A L'ABAISSMENT DU TAUX DE LA TVA DE 20% A 18%

Article 8: L'article 12 de la loi de finances pour 2016 est modifié ainsi qu'il suit : Les taux de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont les suivants :

Taux normal : 18% applicable à toutes les opérations taxables, à l'exclusion des exportations et transports internationaux ;

Taux zéro : zéro pour cent (0%) applicable aux exportations et transports internationaux.

Ces taux s'appliquent à la base calculée hors taxe sur la valeur ajoutée.

C-DISPOSITIONS RELATIVES A LA DETAXATION DE LA FARINE ET DES HUILES ALIMENTAIRES

Article 9: Les dispositions de l'article 13 de la Loi de Finances pour 2016 sont abrogées.

La farine et les additifs entrant dans sa production et les huiles alimentaires sont exonérés de la TVA.

Le 3^{ème} et le 5^{ème} tiret du paragraphe f de l'article 362 du Code Général des Impôts reste sans changement.

D-DISPOSITIONS RELATIVES A LA RETENUE A LA SOURCE DE 50% DE TVA

Article 10: L'alinéa 1 de l'article 14 de la Loi de Finances pour 2016 est modifié et complété ainsi qu'il suit : Il est institué une retenue à la source de 50% de TVA facturée par les fournisseurs de biens et services au niveau des entreprises publiques, sociétés d'économie mixte, sociétés minières, sociétés pétrolières et sociétés de téléphonie. Cette retenue est opérée par lesdites entreprises au moment du paiement de la facture auprès des entreprises concernées et reversée en même temps que les autres impôts à déclaration mensuelle unique.

L'alinéa 2 reste sans changement.

E-DISPOSITIONS RELATIVES A L'IMPOT MINIMUM FORFAITAIRE (IMF)

Article 11: L'article 244 du Code Général des Impôts est amendé ainsi qu'il suit :

Le montant de l'Impôt Minimum Forfaitaire des grandes entreprises ne peut en aucun cas être inférieur à 45 000 000 GNF, ni dépasser 60 000 000 GNF ;

Le montant de l'Impôt Minimum Forfaitaire des moyennes entreprises ne peut en aucun cas être inférieur à 15 000 000 GNF, ni dépasser 45 000 000 GNF.

Article 12: L'alinéa 3 de l'article 246 du Code Général des Impôts est amendé ainsi qu'il suit :

La fraction de l'impôt minimum forfaitaire supérieure à 6 000 000 GNF pour les grandes entreprises et 3 000 000 GNF pour les autres entreprises peut être imputée sur les sommes dues par les personnes morales et physiques au titre de l'impôt sur les sociétés, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et de l'impôt sur les bénéfices non commerciaux. Cette imputation se fait au titre des acomptes provisionnels dont le paiement est prévu à l'article 236 ou sur le solde de l'impôt sur les sociétés.

En cas de taxation d'office à l'IS, à l'impôt BIC, à l'impôt BNC, à l'encontre d'une personne morale ou physique, l'IMF payé ne peut être imputé.

F-DISPOSITIONS RELATIVES A LA CONTRIBUTION FONCIERE UNIQUE (CFU)

Article 13: L'article 265 du Code Général des Impôts (CGI), fixant les taux de la CFU est modifié ainsi qu'il suit :

- Immeubles à usage d'habitation occupée par les propriétaires, 5% de la valeur locative annuelle ;

- Immeuble à usage professionnel occupés par les propriétaires, 10% de la valeur locative annuelle ;

- Immeubles loués, 15% de la valeur locative annuelle.

G-DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Article 14 : L'article 521 du Code Général des Impôts (CGI), est complété ainsi qu'il suit : Alinéa 11 bis. Doivent être enregistrés dans le délai d'un mois à compter de leur date d'établissement.../es *contrats de fourniture de biens et services*.

Article 15: L'article 534 III « Autres actes et documents » est complété comme suit : Contrats de fourniture de biens et services (hors marchés publics) :

- De 1 GNF à 100 millions GNF : 1%

- De 100 000 001 GNF à 1 milliard GNF : 0,50%

- De 1 000 000 001 GNF à 10 milliards GNF : 0,25%
Supérieurs à 10 milliards GNF : 0,10% du montant des contrats.

- Marchés publics : 2% du montant des marchés.

H-DISPOSITIONS RELATIVES A L'ELARGISSEMENT DU PRELEVEMENT FORFAITAIRE DE 10%

Article 16: L'article 254 du Code Général des Impôts (CGI) anciennement libellé « Il est également applicable aux achats locaux réalisés par les établissements publics et les entreprises minières, les sociétés de téléphonie, les banques, les sociétés d'assurance, les établissements de micro-finances et les sociétés pétrolières »

Est complété ainsi qu'il suit : « Il est également applicable aux achats locaux réalisés par les établissements publics, les sociétés d'économies mixtes, les entreprises minières, les sociétés de téléphonie, les banques, les sociétés d'assurance, les établissements de micro-finances et les sociétés pétrolières ». (Ancien)

« Le prélèvement est imputable sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux et l'impôt sur les sociétés dus au titre de l'exercice au cours duquel les opérations sont réalisées. En ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, le prélèvement est imputable sur les acomptes et sur le solde ». (Nouveau).

Le prélèvement est imputable sur l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux, les bénéfices non commerciaux et l'impôt sur les sociétés dus au titre de l'exercice au cours duquel les opérations sont réalisées.

I-DISPOSITIONS RELATIVES AUX INCITATIONS FISCALES ACCORDEES AUX CENTRES DE GESTION AGREES (CGA).

Article 16 bis : Avantages fiscaux accordés aux CGA et à leurs adhérents :

- Dans le but de promouvoir la création des centres de gestion agréés (CGA) et d'inciter les petites et moyennes entreprises et industries (PME/PMI) à y adhérer, des avantages fiscaux sont accordés :

***Au profit des CGA :** les droits d'enregistrement sur les statuts sont acquittés au droit fixe de 100 000 GNF.

- une exonération de l'impôt sur les bénéfices pendant les trois (3) premières années.

- une exonération du versement forfaitaire sur les salaires et la taxe d'apprentissage pendant les trois (3) premières années.

Au profit des adhérents :

pour les adhérents soumis au régime Réel Simplifié d'Imposition (RSI) et pour les adhérents soumis au régime de l'Impôt synthétique (IS) :

- un abattement de l'impôt sur les bénéfices, 50% pour les trois (3) premières années et 25% à partir de la quatrième année.

- une exonération de la patente au titre de l'année d'adhésion et les deux années suivantes.

- une exonération de l'impôt minimum forfaitaire pour les trois (3) premières années.

J- DISPOSITIONS RELATIVES A L'OBLIGATION DE CERTIFICATION DES ETATS FINANCIERS.

Article 17 : toute personne physique ou morale quel que soit sa nationalité exerçant en Guinée des activités industrielles, commerciales, non commerciales ou de groupement d'intérêt économique, doit tenir une comptabilité conformément au SYSCOHADA. Elle doit faire certifier pour chaque exercice par un **commissaire aux comptes agréé en Guinée** ses états financiers et les communiquer à chaque fin d'exercice à la Direction Nationale des Impôts au plus tard le 30 avril de l'exercice suivant.

Elle doit donner accès aux documents comptables et pièces justificatives au personnel de l'Etat autorisé aux fins de vérification ou d'audit. Elle doit faciliter le travail de vérification et d'audit de ce personnel autorisé par l'Etat.

Pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires annuel inférieur à 500 millions de francs guinéens relevant de l'impôt synthétique, les obligations visées au présent article ne sont pas applicables.

K-DISPOSITIONS DOUANIERES.

Article 18: Les articles 59-2 et 75 du Code des Douanes sont modifiés comme suit :

Article 59.2: la zone maritime du rayon des Douanes est comprise entre le littoral et la limite extérieure de la mer territoriale située en mer à 12 milles marins des côtes.

Article 19/

Article 75 nouveau :

Alinéa 1: Les agents des Douanes peuvent visiter tout navire se trouvant dans la zone maritime du rayon des Douanes.

Article 2 : Dans une zone contiguë comprise entre 12 et 24 milles marins mesurés à partir des lignes de base de la mer territoriale et sous réserve de délimitation avec les Etats voisins, le service des Douanes peut exercer les contrôles nécessaires en vue:

- De prévenir les infractions aux lois et règlements que l'administration des Douanes est chargée d'appliquer sur le territoire Douanier.

- De poursuivre les infractions à ces mêmes lois et règlements commises sur le territoire Douanier.

Article 20: L'article 22 de la Loi de Finances pour l'année 2014 relatif aux allègements Douaniers sur les matières premières ou intrants importés par les entreprises en phase de production est complété comme suit :

c) Les matières premières et intrants destinés à la fabrication des produits finis de la catégorie 0 du tarif des douanes sont passibles seulement de la Redevance pour Traitement de Liquidation (RTL).

Article 21/: En application du tarif extérieur commun (TEC) de la CEDEAO, les importations des huiles végétales alimentaires raffinées sont soumises au Droit de Douane (DD) de 20% avec perception d'une Taxe d'ajustement à l'importation (TAI) de 10%.

En plus, il sera perçu la Redevance pour Traitement de Liquidation (RTL) de 2%, le prélèvement Communautaire (PC) CEDEAO de 0,50% et du Centime additionnel (CA) de 0,25%.

Article 22: Le Tarif Extérieur Commun (TEC) de la CEDEAO adopté par les chefs d'Etats et de Gouvernement de la CEDEAO est applicable aux importations et aux exportations de marchandises en République de Guinée pour compter du 1^{er} janvier 2017.

L- DISPOSITIONS RELATIVES AUX MODALITES D'EXECUTION DU BUDGET DE L'ETAT

Article 23/: Seuls sont habilités à encaisser les recettes publiques ou à payer les dépenses publiques, les comptables publics. Des régisseurs de recettes ou des régisseurs d'avances peuvent, dans les conditions fixées par le règlement général sur la gestion budgétaire et la comptabilité publique (RGGBCP), intervenir, en liaison avec les comptables du Trésor dans les opérations d'encaissement et de paiement.

Article 24 : Les régisseurs de recettes administratives et autres recettes non fiscales sont tenus de reverser au compte du Trésor ouvert au nom de l'Etat à la Banque Centrale tous les encaissements réalisés au titre des redevances, droits et frais administratifs et produits divers.

Aucune contraction entre recettes et dépenses au sein d'un département générateur de recettes administratives et autres recettes non fiscales n'est autorisée.

Les dépenses relatives au fonctionnement de ces départements ministériels et leurs services doivent être couvertes par des crédits régulièrement ouverts en loi de finances.

Article 25/: Sont réputés gestionnaires de fait, tous fonctionnaires ou agents qui auront détenu ou manipulé des fonds publics sans y avoir été habilités. Ils sont personnellement et pécuniairement responsables des opérations qu'ils auront effectuées, sans préjudice des poursuites pénales et des sanctions disciplinaires qui pourront être engagées à leur encontre, à l'initiative du Ministre d'Etat chargé de l'Economie et des Finances.

Article 26/: L'exécution du budget de l'Etat est assurée dans sa phase administrative par des ordonnateurs principaux, secondaires et délégués.

En matière de ressources, le Ministre chargé des Finances est l'ordonnateur principal unique. Il peut toutefois déléguer cette fonction.

En matière de dépenses, les ordonnateurs du budget de l'Etat sont les Ministres et les Hautes autorités responsables des Institutions constitutionnelles. Ils peuvent déléguer formellement ce pouvoir à des agents soumis à leur autorité hiérarchique directe.

Le Ministre Chargé du Budget est ordonnateur principal des crédits globaux.

Les Gouverneurs de régions, les Préfets et les Chefs des Missions Diplomatiques sont ordonnateurs secondaires pour les dépenses du budget national exécutées au niveau déconcentré, respectivement à l'intérieur et à l'extérieur du pays.

Les Directeurs nationaux, Chefs de services centraux et Coordonnateurs de projets publics sont ordonnateurs délégués des dépenses de leurs Directions, Services et projets respectifs pour les dépenses des titres II, III, IV et V.

Le Directeur National du Budget est ordonnateur délégué des crédits globaux autres que ceux relatifs à la dette publique. Le Directeur National chargé de la Dette et de l'Aide Publique au Développement est ordonnateur délégué des dépenses au titre de la dette publique.

Le contrôle a priori des dépenses du budget de l'Etat et des budgets des établissements publics est assuré par des contrôleurs financiers relevant de l'autorité directe du Ministre Chargé des Finances et placés auprès des Ministres, des Gouverneurs, des Préfets et des Directeurs des établissements publics.

Article 27: Les engagements de dépenses s'effectuent dans la limite des plafonds mensuels ou trimestriels de crédits notifiés par arrêté du Ministre Chargé du Budget en fonction du niveau de recouvrement des recettes.

Ces plafonds ne concernent pas les dépenses relatives aux traitements et salaires, aux pensions et à la dette extérieure.

Article 28: La procédure de réservation des crédits est obligatoire pour tout marché passé par l'Etat. Les modalités d'application de cette procédure sont fixées par Arrêté du Ministre Chargé des Finances.

Tout marché passé sans réservation préalable de crédits est invalide et n'engage en aucun cas la responsabilité de l'Etat

Article 29: Les crédits ouverts en faveur des services déconcentrés dans la loi de finances et figurant dans son décret de répartition doivent être exécutés sans aucune modification au niveau central.

A ce titre, il est interdit d'utiliser les dotations des services déconcentrés au profit des services centraux.

Article 30: Aucune dépense ne peut être mise à la charge de l'Etat si elle n'est pas prévue par une Loi de finances.

Article 31: Tout acte de dépenses qui engage -les finances de l'Etat est subordonné à l'existence de crédits suffisants ainsi qu'au respect des règles régissant les dépenses publiques tout au long des procédures spécifiques que sont l'engagement, le contrôle, la certification du service fait, la prise en charge et la liquidation, l'ordonnancement et le paiement. Tout contrat conclu en violation de ces obligations est nul et de nullité absolue.

Aucun engagement financier ne peut être endossé par l'Etat, s'il n'a pas, préalablement, reçu le visa du Ministre en charge des Finances.

III. DISPOSITIONS FINALES

Article 32: La date limite des délégations de crédits et des engagements budgétaires pour l'exercice 2017 est fixée au 30 novembre 2017.

Article 33: Les dépenses engagées et liquidées au cours de l'exercice budgétaire 2017 peuvent être payées après la fin de cet exercice jusqu'au 31 janvier 2018.

Article 34: Seules les opérations de régularisation d'ordre uniquement comptable peuvent être effectuées au cours de la période d'inventaire d'une durée maximum de deux (02) mois à compter de la fin de l'année civile. La date de clôture des comptes au titre de l'exercice 2017 est fixée au 28 février 2018.

Article 35: La présente Loi, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, sera enregistrée, publiée au Journal Officiel de la République de Guinée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Conakry, le 19 Décembre 2016

Prof. Alpha CONDE

DECRETS

DECRET D/2017/001/PRG/SGG DU 03 JANVIER 2017, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION NATIONALE DES MINES.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi Li2011/006/CNT/2011 du 09 Septembre 2011, portant Code Minier de la République de Guinée tel que modifiée par la Loi L/2013/053/CNT du 08 Avril 2013, portant modification de certaines dispositions du Code Minier ;

Vu le Décret D/2015/226./PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/125/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère des Mines et de la Géologie ;

Vu le Décret D/2016/268/PRG/SGG du 9 Septembre 2016 Modifiant et Remplaçant le Décret D/2012/041/PRG/SGG, portant Attributions, Composition et Fonctionnement de la Commission Nationale des Mines.

DECRETE:

Article 1: Les cadres dont les noms suivent sont nommés membres de la Commission Nationale des Mines:

1. **El Hadj Mamadou DIABY**, Président de la Commission, Ingénieur géologue ;

2. **Monsieur Youssouf HAIDARA**, Rapporteur de la Commission, en Service au Ministère des Mines et de la Géologie ;

3. **Madame Baratou BALDE**, Membre, Ingénieur Electrotechnicienne, en service au Ministère des Mines et de la Géologie ;

4. **Monsieur Mamady KOMAH**, Membre, Ingénieur Géologue, en Service au Ministère des Mines et de la Géologie. ;

5. **Monsieur Mamady KABA**, Membre, Conseiller Principal, Ministère de l'Economie et des Finances ;

6. **Monsieur Mamadouba SYLLA**, Membre, Conseiller Fiscal, Ministère du Budget ;

7. **Docteur Ahmed Salim HALABY**, Membre, Conseiller Juridique, Ministère des Transports ;

8. **Monsieur Abou CISSE**, Membre, Directeur National de l'Environnement, Ministère de l'Environnement, des Eaux et Forêts ;

9. **Monsieur Mamadou Taran DIALLO**, Membre, Président de l'Association Guinéenne pour la Transparence ;

9. **Monsieur Hawa Moussa KEITA**, Membre, juriste ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/002/PRG/SGG DU 03 JANVIER 2017, PORTANT NOMINATION DE DEUX (2) COMMISSAIRES A LA HAUTE AUTORITE DE LA COMMUNICATION (HAC).

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution notamment en ses articles 7, 15,45 et 125 ;
Vu la Loi Organique L/2010/03 du 22 Juin 2010, portant Attribution, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Haute Autorité de la Communication et révisant la Loi organique L91/006/CTRN du 23 Décembre 1991 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de la Communication en ses articles 1-6-7 ;
Vu le Décret D/2015/PRG/SGG du 10 Mars 2015 portant confirmation de l'élection de la Présidente de la Haute Autorité de la Communication et nomination des membres de cette Institution.

DECRETE :

Article 1er : Les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés Commissaires à la Haute Autorité de la Communication :

1. **Monsieur Mamadi KEITA**, Ingénieur de Télécommunication, précédemment Directeur Général Adjoint de l'ANGEIE en remplacement de Monsieur N'fa Ousmane CAMARA au titre du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique.

2. **Monsieur Sekouna KEITA**, Journaliste précédemment Directeur Général Adjoint du Quotidien national Horoya au titre du Ministère de la Communication.

Article 2: Le présent Décret, qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 03 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/003/PRG/SGG DU 06 JANVIER 2017, PORTANT NOMINATION DE CADRES AU MINISTERE DE LA CULTURE, DES SPORTS ET DU PATRIMOINE HISTORIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/143/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du Ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique ;

DECRETE:

Article 1er: les cadres dont les prénoms et noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après:

1. **CONSEILLER JURIDIQUE :** Monsieur Kerfalla Mankanéra, Confirmé

2. **CONSEILLER CHARGE DE MISSION:** Monsieur Abdoulaye Diallo, Confirmé.

3. **CONSEILLER CHARGE DES QUESTIONS DE CULTURE :** Monsieur Bandian Traoré, précédemment Directeur du Bureau de Stratégie et du Développement (BSD)

4. **CONSEILLER CHARGE DES QUESTIONS DE SPORTS :** Dr N'famory Touré, précédemment Directeur Général de la Médecine des Sports

5. **INSPECTEUR GENERAL :** Dr Karifa Samoura, précédemment Inspecteur Général du Ministère des Sports.

6. **INSPECTEUR GENERAL ADJOINT :** Monsieur M'Bemba Camara, précédemment Inspecteur Général du Ministère de la Culture.

7. **DIRECTEUR GENERAL DU BUREAU DE STRATEGIE ET DEVELOPPEMENT :** Monsieur Thierno Sadou Bah, Administrateur Civil en service à la Direction Nationale de la Culture.

8. DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU BUREAU DE STRATEGIE ET DEVELOPPEMENT : Monsieur Souleymane Somadouno, Administrateur Civil en service à la Direction Nationale de la Culture.

9. DIRECTEUR NATIONAL DE LA CULTURE : Monsieur Jean Baptiste Williams, Journaliste Culturel, confirmé.

10. DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DE LA CULTURE : Monsieur Ansoumane Djessira Condé, confirmé.

11. DIRECTEUR NATIONAL DU LIVRE ET DE LA LECTURE PUBLIQUE : Monsieur Idrissa Camara, confirmé.

12. DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DU LIVRE ET DE LA LECTURE PUBLIQUE : Monsieur Hamza Kaba, Administrateur Civil, matricule 271 433 F

13. DIRECTEUR NATIONAL DU PATRIMOINE HISTORIQUE : Monsieur Aboubacar Sidiki Condé, précédemment Directeur National Adjoint du Patrimoine Historique.

14. DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DU PATRIMOINE HISTORIQUE : Monsieur Ibrahima Fall, Expert en Préservation du Patrimoine Historique.

15. DIRECTEUR NATIONAL DES SPORTS ET DES ACTIVITES PHYSIQUES : Monsieur Lanciné Kabassan Kéita, précédemment Directeur National Adjoint des Sports et Activités Physiques.

16. DIRECTEUR NATIONAL ADJOINT DES SPORTS ET DES ACTIVITES PHYSIQUES : Monsieur Abou Cissé, précédemment Directeur du Fonds du Développement des Sports (FADES)

17. DIRECTEUR GENERAL DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE : Monsieur Mohamed Camara, précédemment Directeur Général de l'Office National du Cinéma.

18. DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA BIBLIOTHEQUE NATIONALE : Mme Thérèse Sylla, précédemment Directrice Nationale des Infrastructures culturelles.

19. DIRECTEUR GENERAL DE LA MEDECINE SPORTIVE : Dr Mermoz Manimou, Médecin sportif.

20. DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE LA MEDECINE, SPORTIVE : Dr Claude Irandouno, confirmé.

21. DIRECTRICE GENERALE DU MUSEE NATIONAL : Mme Kadé Seck, Confirmée

22. DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU MUSEE NATIONAL : Monsieur Mouloukou Souleymane Fofana, Gestionnaire, Administrateur Civil.

23. DIRECTRICE GENERALE DU SERVICE DES INFRASTRUCTURES CULTURELLES ET SPORTIVES : Mme Dieng Kadiatou Doumbouya, précédemment Directrice Générale du Service des Infrastructures Sportives.

24. DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU SERVICE DES INFRASTRUCTURES CULTURELLES ET SPORTIVES : Monsieur Mamadi Kourouma, Ingénieur en Génie Civil.

25. DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE GUINEENNE DE SPECTACLES : Mme Sayon Bambe Camara, Journaliste, Conseillère Culturelle.

26. DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'AGENCE GUINEENNE DE SPECTACLES : Monsieur Mory Traoré, spécialiste en communication.

27. DIRECTEUR GENERAL DU BUREAU GUINEEN DES DROITS D'AUTEURS : Monsieur Abbas Bangoura, Confirmé

28. DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU BUREAU GUINEEN DES DROITS D'AUTEURS : Monsieur Alhassane Souré Mara, Confirmé

29. DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE INTERNATIONAL DE PERCUSSION : Monsieur Amine Touré, Confirmé.

30. DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU CENTRE INTERNATIONAL DE PERCUSSION : Mme Boiro Djéné Condé, confirmée.

31. DIRECTRICE GENERALE DE L'OFFICE DU CINEMA DE LA VIDEO ET DE LA PHOTOGRAPHIE : Mme Mariam Camara, Point focal de la Panafricaine du Cinéma.

32. DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'OFFICE DU CINEMA DE LA VIDEO ET DE LA PHOTOGRAPHIE : Monsieur Noël Lamah, Cinéaste.

33. DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE DE LECTURE PUBLIQUE ET DE L'ANIMATION CULTURELLE : Monsieur Saïfoulaye Teliwel Diallo, précédemment Directeur Général du FODAC.

34. DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU CENTRE DE LECTURE PUBLIQUE ET DE L'ANIMATION CULTURELLE : Monsieur Abou Damaro Camara, spécialiste en lecture Publique

35. DIRECTEUR GENERAL DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE : Monsieur Malick Kébé, Opérateur Culturel en service au Ministère de la Culture.

36. DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU FONDS DE DEVELOPPEMENT DES ARTS ET DE LA CULTURE : Mme Kadiatou Adama Diallo, précédemment Directrice du BSD du Ministère des Sports.

37. DIRECTEUR GENERAL DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES SPORTS (FADES) : Monsieur Sékou Mohamed Condé, précédemment Inspecteur Général de la Jeunesse

38. DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DU FONDS D'APPUI AU DEVELOPPEMENT DES SPORTS : Mme Tiguidanké Sidibé, précédemment en service à l'Agence Guinéenne de Spectacle.

39. DIRECTEUR GENERAL DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE, DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS : Monsieur Mamady Kaba, Consultant en Sports.

40. DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DE L'INSTITUT NATIONAL DE LA JEUNESSE DE L'EDUCATION PHYSIQUE ET DES SPORTS : Dr Jean Pierre Kamano, médecin sportif.

41. DIRECTRICE GENERALE ADJOINTE DU CENTRE CULTUREL FRANCOGUINEEN : Mme Boiro Marie Somparé, confirmée.

42. DIRECTEUR GENERAL DU COMPLEXE SPORTIF DU 28 SEPTEMBRE : Monsieur Ibrahima Sory Keita, confirmé.

43. DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DU COMPLEXE SPORTIF DU 28 SEPTEMBRE : Monsieur Lafi Nabé, précédemment Chef Service Communication, Archives et Documentations.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 06 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/008/PRG/SGG DU 12 JANVIER 2017, PORTANT NOMINATION DE HAUTS CADRES A L'AGENCE NATIONALE DE L'ASSAINISSEMENT ET DE LA SALUBRITE PUBLIQUE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu La Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre ;
Vu le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/118/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
Vu le Décret D/2016/369/PRG/SGG du 30 Novembre 2016, portant statut de l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique ;

DECRETE:

Article 1er: Les cadres dont les noms et prénoms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

1. Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique :
- Monsieur Sory CAMARA, Administrateur Civil, précédemment Directeur Général Adjoint du Port Autonome de Conakry

2. Directrice Générale Adjointe de l'Agence Nationale de l'Assainissement et de la Salubrité Publique :
- Mme Fatoumata Nen Bourou DIALLO, Administrateur Civil, précédemment Directrice Nationale Adjointe du Bureau de Stratégie et de Développement du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 12 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/009/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2017,
PORTANT DECLARATION DE CONAKRY CAPITALE
MONDIALE DU LIVRE 2017 COMME EVENEMENT
D'UTILITE PUBLIQUE EN REPUBLIQUE DE GUINEE**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/143/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attributions et organisation du ministère de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique ;
Vu la nomination de Conakry, capitale mondiale du livre 2017 à l'Unesco (Paris) le 30 juin par un Comité international d'experts ;

DECRETE

Article 1er : L'évènement Conakry capitale mondiale du livre 2017 est déclaré évènement d'utilité publique en République de Guinée. L'année commence le 23 Avril 2017 à l'occasion de la journée mondiale du livre et du droit d'auteur.

Les principaux acteurs du livre se rassembleront afin de promouvoir les livres et la lecture durant les 12 mois suivants.

Article 2 : Le Président de la République ordonne l'utilisation du Label Conakry Capitale Mondiale du Livre 2017 dans la communication institutionnelle et diplomatique de la Guinée.

Article 3 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/010/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2017,
PORTANT CREATION DU COMITE
INTERMINISTERIEL D'ORIENTATION, DE
COORDINATION STRATEGIQUE ET DE PILOTAGE
DE CONAKRY CAPITALE MONDIALE DU LIVRE 2017
ENABREGE "CCML2017".**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu La Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001 portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE:

CHAPITRE I: CREATION

Article 1er : Il est créé un Comité interministériel d'orientation, de coordination stratégique et de pilotage de Conakry Capitale Mondiale du Livre 2017, en abrégé "CCML2017". Il est placé sous la tutelle du Premier Ministre.

CHAPITRE 2: MISSION

Article 2 : le Comité interministériel a pour mission de définir les orientations stratégiques et le plan d'action opérationnelle à mettre en oeuvre dans le cadre de l'opérationnalisation de « Conakry Capitale Mondiale du Livre en 2017 ». A ce titre, il est particulièrement chargé de :

- Prendre connaissance des activités du Commissariat Général et donner des directives le cas échéant Mobiliser et impliquer les structures gouvernementales impliquées

- Coordonner la participation de l'Etat dans la réalisation du programme en particulier pour les infrastructures autour du livre

- Promouvoir l'évènement auprès des partenaires de la Guinée notamment à l'étranger dans les ambassades

- Engager toutes les actions de facilitation pour la réalisation de l'évènement

CHAPITRE 3: COMPOSITION

Article 3 : Le Comité interministériel est composé comme suit :

Président : Monsieur le Premier Ministre

Rapporteur : Monsieur le Ministre de la Culture, des Sports et du Patrimoine Historique

Membres :

- Madame la Ministre des Affaires Etrangères et des Guinéens de l'Etranger ;
- Monsieur le Ministre de l'Enseignement Supérieur et la Recherche
- Monsieur le Ministre de la Communication ;
- Monsieur le Ministre des Postes, Télécommunications et de l'Economie Numérique ;
- Monsieur le Ministre du Budget ;
- Monsieur le Gouverneur de la Ville de Conakry

CHAPITRE. 4 FONCTIONNEMENT

Article 4 : le Comité interministériel se réunit au moins une fois par mois sur convocation de son Président. Il peut également se réunir exceptionnellement à la demande de la tutelle.

Article 5 : le Président peut inviter toute autre personne physique et morale à prendre part aux réunions en raison de ses compétences ou de son expertise sur les points inscrits à l'ordre du jour.

CHAPITRE. 5 DISPOSITIONS FINALES

Article 12 : un Arrêté du Premier Ministre précisera les attributions et les modalités de fonctionnement du Comité.

Article 13 : le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/011/PRG/SGG DU 23 JANVIER 2017,
PORTANT MAJORATION DE LA SOLDE DES
MILITAIRES.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

DECRETE:

Article 1er: Pour compter du 1^{er} Février 2017, les indices de solde des militaires sont majorés de 20% ;

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 23 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/013/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/068/AN DU 30 DECEMBRE 2016.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2016/068/AN du 30 décembre 2016, portant autorisation de ratification de la Convention Générale de Coopération entre la République de Guinée et le Royaume de Belgique.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/014/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/069/AN DU 30 DECEMBRE 2016.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er: Est promulguée la Loi L/2016/069/AN du 30 décembre 2016, portant autorisation de ratification du Protocole pour éliminer le Commerce Illicite des Produits du Tabac.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/015/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/067/AN DU 30 DECEMBRE 2016.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2016/067/AN du 30 Décembre 2016, portant autorisation de ratification de la Convention de Base révisée et consolidée entre la République de Guinée et Chevaning Mining Company LTD et la Société Anglo Gold Ashanti de Guinée SA (SAAG).

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/016/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/076/AN DU 30 DECEMBRE 2016.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2016/076/AN du 30 décembre 2016, portant autorisation de ratification du Contrat de fourniture d'énergie électrique concernant la Centrale Electrique d'une capacité de 50 MW dans la Ville de Conakry, conclu le 08 Octobre 2015 entre la République de Guinée et Endeavor Energy Power Holdings II Limited.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/017/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/077/AN DU 30 DECEMBRE 2016.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2016/077/AN du 30 décembre 2016, portant autorisation de ratification de l'Accord de financement du Projet Régional d'Amélioration des Systèmes de veille Sanitaire en Afrique de l'Ouest (REDISSE) - Projet pour la Guinée dans le cadre de la première phase du REDISSE, signé le 23 août 2016 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de 21.300.000 DTS.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/018/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2017,
PORTANT PROMULGATION DE LA LOI
L/2016/078/AN DU 30 DECEMBRE 2016.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

DECRETE:

Article 1er : Est promulguée la Loi L/2016/078/AN du 30 décembre 2016, portant autorisation de ratification de l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le Projet d'Appui au Secteur de la Santé Post Ebola en République de Guinée, conclu le 16 octobre 2016, pour un montant de 51.240.000 Euros.

Article 2 : Le présent Décret qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/019/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2017,
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION
GENERALE DE COOPERATION ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET LE ROYAUME DE
BELGIQUE.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/068/AN du 30 Décembre 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/013/PRG/SGG du 24 Janvier 2017, portant promulgation de la Loi L/2016/068/AN du 30 Décembre 2016;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifiée la Convention Générale de Coopération entre la République de Guinée et le Royaume de Belgique.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/020/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2017,
PORTANT RATIFICATION DU PROTOCOLE POUR
ELIMINER LE COMMERCE ILLICITE DES PRODUITS
DU TABAC.**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/069/AN du 30 Décembre 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/014/PRG/SGG du 24 Janvier 2017, portant promulgation de la Loi L/2016/069/AN du 30 Décembre 2016;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié le Protocole pour éliminer le Commerce Illicite des Produits du Tabac.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

**DECRET D/2017/021/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2017,
PORTANT RATIFICATION DE LA CONVENTION DE
BASE REVISEE ET CONSOLIDEE ENTRE LA
REPUBLIQUE DE GUINEE ET CHEVANING MINING
COMPANY LTD ET LA SOCIETE ANGLO GOLD
ASHANTI DE GUINEE SA (SAAG).**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/2016/067/AN du 30 Décembre 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/015/PRG/SGG du 24 Janvier 2017, portant promulgation de la Loi L/2016/067/AN du 30 Décembre 2016;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifiée la Convention de Base révisée et consolidée entre la République de Guinée et Chevaning Mining Company LTD et la Société Anglo Gold Ashanti de Guinée SA (SAAG):

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/022/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2017, PORTANT RATIFICATION DU CONTRAT DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE CONCERNANT LA CENTRALE ELECTRIQUE D'UNE CAPACITE DE 50 MW DANS LA VILLE DE CONAKRY, CONCLU LE 08 OCTOBRE 2015 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET ENDEAVOR ENERGY POWER HOLDINGS II LIMITED.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2016/076/AN du 30 Décembre 2016, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2017/016/PRG/SGG du 24 Janvier 2017, portant promulgation de la Loi L/2016/076/AN du 30 Décembre 2016 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié le Contrat de fourniture d'énergie électrique concernant la centrale électrique d'une capacité de 50 MW dans la Ville de Conakry, conclu le 08 octobre 2015 entre la République de Guinée et Endeavor Energy Power Holdings II Limited.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/023/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE FINANCEMENT DU PROJET REGIONAL D'AMELIORATION DES SYSTEMES DE VEILLE SANITAIRE EN AFRIQUE DE L'OUEST (REDISSE) - PROJET POUR LA GUINEE DANS LE CADRE DE LA PREMIERE PHASE DU REDISSE, SIGNE LE 23 AOUT 2016 ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (IDA), POUR UN MONTANT DE 21.300.000 DTS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2016/077/AN du 30 Décembre 2016, autorisant la ratification ;
Vu le Décret D/2017/017/PRG/SGG du 24 Janvier 2017, portant promulgation de la Loi L/2016/077/AN du 30 Décembre 2016 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de financement du projet régional d'amélioration des systèmes de veille sanitaire en Afrique de l'Ouest (REDISSE) - projet pour la Guinée dans le cadre de la première phase du REDISSE, signé le 23 août 2016 entre la République de Guinée et l'Association Internationale de Développement (IDA), pour un montant de 21.300.000 DTS.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/024/PRG/SGG DU 24 JANVIER 2017, PORTANT RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET ENTRE LA REPUBLIQUE DE GUINEE ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (IDA) CONCERNANT LE PROJET D'APPUI AU SECTEUR DE LA SANTE POST EBOLA EN REPUBLIQUE DE GUINEE, CONCLU LE 16 OCTOBRE 2016, POUR UN MONTANT DE 51.240.000 EUROS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2016/078/AN du 30 Décembre 2016, autorisant la ratification ;

Vu le Décret D/2017/018/PRG/SGG du 24 Janvier 2017, portant promulgation de la Loi L/2016/078/AN du 30 Décembre 2016 ;

DECRETE:

Article 1er: Est ratifié l'Accord de prêt entre la République de Guinée et la Banque Islamique de Développement (BID) concernant le projet d'appui au secteur de la santé post Ebola en République de Guinée, conclu le 16 octobre 2016, pour un montant de 51.240.000 Euros.

Article 2 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 24 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

DECRET D/2017/025/PRG/SGG DU 25 JANVIER 2017, PORTANT CREATION D'UN POSTE AUPRES DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ET NOMINATION D'UN HAUT CADRE.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;
Vu Le Décret D/2012/132/PRG/SGG du 12 Décembre 2012 portant Organisation de la Présidence de la République.

DECRETE:

Article 1er: Il est créé, à la Présidence de la République, un poste de Conseiller Personnel du Président de la République.

Article 2 : Monsieur Tibou KAMARA, Journaliste, est nommé Conseiller Personnel du Président de la République avec rang de Ministre d'Etat.

Article 3 : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 25 Janvier 2017

Prof. Alpha CONDE

ARRETES

MINISTERE DU COMMERCE

ARRETE A/2017/004/MC/SGG DU 06 JANVIER 2017, PORTANT FIXATION DES CONDITIONS D'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION DES METAUX USES, FERREUX ET NON FERREUX-2017.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/94/040/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix
Vu le Décret D/94/199/PRG/SGG du 28 Décembre 1994, portant application de la Loi L/94/040/CTRN du 28 Décembre 1994, portant Réglementation de la Concurrence et de la Liberté des Prix ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/132/PRG/SGG du 20 avril 2016, portant Attributions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Commerce ;
Vu les nécessités d'organisation de la commercialisation de certains produits ;

ARRETE:

CHAPITRE I : OUVERTURE DE LA CAMPAGNE DE COMMERCIALISATION 2017

Article 1^{er}: La collecte, l'achat et la vente des métaux usés, ferreux et non ferreux sont libres sur toute l'étendue du territoire national et peuvent être effectués par toute personne exerçant légalement une activité économique en République de Guinée.

Article 2 : La campagne de commercialisation des métaux usés, ferreux et non ferreux commence le 1^{er} janvier et prend fin le 31 décembre 2017.

TITRE I: COMMERCIALISATION

Article 3 : COLLECTEUR

Le terme de collecteur au titre du présent Arrêté, désigne toute personne physique ou morale qui ramasse ou achète en ambulance ou à poste fixe, et dans un but commercial des métaux usés ferreux et non ferreux. Les opérations s'effectuent au niveau d'un District, d'un Quartier, d'une Préfecture ou d'une Commune en vue de vendre le produit à l'acheteur auquel il est affilié.

Cette activité est réservée à toute personne physique de nationalité guinéenne et à toute personne morale de droit guinéen.

Article 4: ACHETEUR

Au titre du présent Arrêté, le terme acheteur désigne toute personne physique ou morale qui achète et stocke le produit dans une Préfecture ou Commune dans le but de le livrer à un Industriel ou à un Exportateur.

Les achats ne peuvent être effectués que par des opérateurs économiques agréés.

L'agrément à la qualité d'acheteur est donné à titre exclusivement personnel et est incessible.

Toute personne désireuse d'être acheteur de ferraille est tenue de remplir les conditions ci-après :

- Etre membre de la Fédération des acheteurs et collecteurs des métaux usés ferreux et non ferreux ;
- Etre détentrice d'une carte professionnelle d'acheteur de la campagne en cours.

Article 5: CARTES PROFESSIONNELLES :

Les cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur sont délivrées par le Ministère du Commerce. Elles sont incessibles et ne sont valables que pour la durée de la campagne en cours.

Article 6 : L'Opérateur Economique désireux d'exercer les fonctions de collecteur doit déposer un dossier comprenant :

- la copie de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- une attestation de l'enregistrement à l'Antenne Préfectorale/Communale des collecteurs des métaux usés ferreux et non ferreux ;
- Deux (2) photos d'identité sur fond blanc.

Article 7 : L'obtention de la carte professionnelle d'acheteur est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- le Registre du Commerce et du Crédit Mobilier (RCCM) ;
- la copie de la carte d'identité nationale en cours de validité ;
- l'attestation d'affiliation à un Industriel ou à un Exportateur.
- deux (02) photos d'identité sur fond blanc.

Les cartes professionnelles de collecteur et d'acheteur des métaux usés, ferreux et non ferreux sont délivrées par la Direction Nationale du Commerce Intérieur.

L'utilisation de la carte professionnelle de collecteur et d'acheteur délivrée au niveau d'une Préfecture ou d'une Commune se limite exclusivement au territoire géopolitique de ladite Préfecture ou de ladite Commune.

TITRE II: TRANSPORT DES METAUX USES FERREUX ET NON FERREUX

Article 8 : Le transport des métaux usés ferreux et non ferreux avec d'autres marchandises ou produits notamment alimentaires est interdit. Le transport doit se faire dans des camions conformes. Chaque chargement doit être accompagné par une lettre de voiture délivrée par le Chef de Section Commerce de la Préfecture d'origine.

La lettre de voiture doit indiquer entre autres l'itinéraire à suivre, l'identité de l'acheteur, la quantité achetée, le lieu d'achat et la destination.

La copie de la lettre de voiture est transmise à la Direction Nationale du Commerce Intérieur par le Directeur Préfectoral du Commerce en même temps que le rapport mensuel de commercialisation.

CHAPITRE II: EXPORTATION

TITRE III: EXPORTATEUR

Article 9 : L'exportation de la qualité de la ferraille utilisable par les unités industrielles locales est interdite.

Article 10 : Tout lot de ferrailles devant faire l'objet d'exportation, doit être certifié par le Centre de tri, dédié à cet effet.

Article 11 : L'exportation des métaux usés, ferreux et non ferreux peut être effectuée par tout opérateur économique, personne physique ou morale de droit guinéen. La carte professionnelle d'exportateur des métaux usés, ferreux et non ferreux est délivrée par le Ministère du Commerce.

Article 12 : L'obtention de la carte professionnelle d'exportateur est subordonnée à la fourniture d'un dossier comprenant :

- la copie de la carte professionnelle import - export ;
- le numéro d'immatriculation fiscale (NIF) ;
- l'attestation d'engagement du rapatriement obligatoire des devises ;
- le numéro d'enregistrement à la Fédération des Exportateurs du produit.

CHAPITRE III: DOCUMENTS A L'EXPORTATION DES METAUX USES, FERREUX ET NON FERREUX

Article 13 : Tout lot de métaux usés ferreux et non ferreux destiné à l'exportation doit être accompagné à la Douane des documents suivants :

- la carte d'exportateur en cours de validité ; la Déclaration Descriptive d'Exportation ;
- la facture commerciale portant la valeur du produit à exporter ;
- l'engagement de rapatriement des recettes en devises.

CHAPITRE IV : MECANISME DE SUIVI DE LA COMMERCIALISATION ET DU RAPATRIEMENT DES DEVICES

Article 14 : Le suivi du rapatriement des recettes en devises, issues de l'exportation de la ferraille est assuré par le Ministère du Commerce en rapport avec la Banque Centrale de la République de Guinée.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Article 15 : La Direction Nationale du Commerce Intérieur, La Direction Nationale du Commerce Extérieur et de la Compétitivité, l'Agence Guinéenne de Promotion des Exportations, le Service DDI/DDE, la Direction Générale des Douanes, la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de Guinée, la Banque Centrale de la République de Guinée, la Fédération des Exportateurs de Ferraille, les Inspections Régionales de Commerce, les Directions Préfectorales/Communales de Commerce sont chargées, chacune en ce qui la concerne de l'Application correcte du présent Arrêté.

Article 14 : Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent Arrêté sont et demeurent abrogées.

Article 17 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République de Guinée.

Conakry, le 06 Janvier 2017

Marc YOMBOUNO

MINISTERE DES PECHEs, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

ARRETE A/2017/007/MPAEM/CAB/SGG DU 10 JANVIER 2017, DEFINISSANT LES CRITERES DE LA QUALITE DES EAUX UTILISEES DANS LES ETABLISSEMENTS DE TRAITEMENT DES PRODUITS DE PECHE ET D'AQUACULTURE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2013/127/PRG/SGG du 25 Juillet 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National de contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA);
Vu le Décret D/2016/ PRG/SGG du 2016 portant règlementation de l'inspection et du contrôle sanitaire des produits de la pêche et de l'aquaculture destinés à la consommation humaine.

ARRETE :

Article 1er : Le présent arrêté a pour objet de fixer les normes de qualité des eaux utilisées dans les industries de fabrication de glace et de traitement des produits de pêche et d'aquaculture à des fins de préparation, de traitement, de conservation ou de mise sur le marché de ces produits et de leurs dérivés destinés à la consommation humaine.

Article 2 : Au sens du présent arrêté on entend par eaux utilisées dans l'industrie de traitement des produits de pêche et d'aquaculture, toutes eaux destinées aux fins visées à l'article premier, soit en l'état, soit après traitement, de quelques origines qu'elles soient (voir annexes 1, 2 et 3).

Article 3 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les eaux utilisées dans l'industrie de fabrication de glace et de traitement des produits de pêche et d'aquaculture sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans d'autres réglementations nationales en vigueur.

Article 4 : Les eaux utilisées dans l'industrie de traitement des produits de pêche et d'aquaculture doivent être potables et répondre aux critères organoleptiques, physico-chimiques, microbiologiques, et autres paramètres concernant des substances indésirables et toxiques, fixées dans les annexes du présent arrêté.

Article 5 : Les responsables des industries de fabrication de glace et de traitement des produits de pêche et d'aquaculture prennent les dispositions nécessaires pour que les eaux utilisées soient au moins conformes aux exigences du présent arrêté. Ils doivent être à mesure de rendre compte de la ou des sources d'approvisionnement (canalisation avec stockage intermédiaire, eau de surface, eau de puits,) et ont pour responsabilité de s'assurer que l'eau utilisée est potable.

Ils doivent être à mesure d'identifier les sorties d'eau. Elles mêmes doivent être identifiées par des numéros en séries de manière à pouvoir être localisées sur le plan.

Article 6 : La couleur des tuyauteries d'amener d'eau potable ou d'eau de mer propre sera distincte de celle d'amener d'eau non potable.

Article 7 : Des dérogations au présent arrêté peuvent être prises pour tenir compte:

- des situations relatives à la nature et à la structure des terrains dont est tributaire la source considérée;
- des situations relatives à des circonstances météorologiques exceptionnelles.

Les dérogations prises ci-dessus ne peuvent en aucun cas concerner les facteurs toxiques et microbiologiques, ni entraîner un risque réel pour la santé publique.

Article 8 : En cas de circonstances accidentelles graves, les dérogations peuvent être autorisées pendant une période bien limitée.

Dans les zones où l'approvisionnement en eau ne peut être assuré d'aucune autre façon, le dépassement de la période fixée ne doit présenter aucun risque pour la santé publique.

Article 9 : Les responsables des industries de fabrication de glace et de traitement des produits de pêche et d'aquaculture veillent à ce que l'application des dispositions du présent arrêté ne puisse avoir effet de permettre, directement ou indirectement, nulle part, l'accroissement de la pollution des eaux utilisées dans ces industries.

Article 10 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à toutes les eaux utilisées dans l'industrie de fabrication de glace et de traitement des produits de pêche et d'aquaculture sans préjudice des dispositions spécifiques contenues dans d'autres réglementations nationales en vigueur.

Article 11 : Le Directeur de l'Office national de contrôle sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA) est chargé de l'exécution correcte des dispositions du présent arrêté.

Article 12 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Gonakry, le 10 Janvier 2017

André LOUA

ANNEXE 1**LISTE DES PARAMETRES****Tableau A - Paramètres organoleptiques**

N°	Paramètres	Expression des résultats	Niveau guide	Concentration maximale admissible	observation
1.	couleur	mg/échelle Pt/Co	1	20	
2.	Turbidité	mg/l SiO2 unités jackson	1 0,4	10 4	Mesure remplacée dans certaines circonstances par celle de la transparence évaluée en mettre au disque de Secchi -Niveau guide : 6m -Concentration maximale admissible : 2m
3.	Odeur	Taux de dilution	0	2 à 12°C 3 à 25°C	A rapprocher des déterminations gustatives
4.	Saveur	Taux de dilution	0	2 à 12°C 3 à 25°C	A rapprocher des déterminations olfactives

Tableau B - Paramètres physico-chimiques (en relation avec la structure naturelle des eaux)

N°	Paramètres \	Expression des résultats	Niveau guide	Concentration maximale admissible	observation
1.	Température	°C	12	25	
2.	Concentration en ion hydrogène	Unité pH	6,5≥pH≤8,5		L'eau ne devrait pas être agressive Valeur maximale admissible : 9,5
3.	Conductivité	μScm ⁻¹ à 20°C	400		Correspondance avec la minéralisation des eaux. Valeur correspondante de la résistivité ohm/cm : 2500
4.	Chlorure	mg/l Cl	25		Correspondance approximative au delà de laquelle des effets risquent de se produire : 200 mg/l
5.	Magnésium	mg/l Mg	30	50	
6.	Calcium	mg/l Ca	100		
7.	Sodium	mg/l Na	20	200	Les valeurs de ce paramètre tiennent compte des recommandations d'un groupe de travail de l'OMS
8.	Potassium	mg/l K	10	12	

Tableau C - Paramètres microbiologiques

CRITERES MICROBIOLOGIQUES D'UNE EAU POTABLE (limites de qualité selon la directive 98/83/CE du 30 novembre 1998).

Paramètres microbiologiques	Concentration maximale admissible (eau désinfectée)
Germes aérobies revivifiables à 37°C/24h UFC	20/ml
Germes aérobies revivifiables à 22°C/72h UFC	100/ ml
Coliformes totaux/100 ml	0 dans 95% des cas
Coliformes fécaux/100ml	0
Clostridium sulfito-réducteurs/20ml	1
Streptocoque/100ml	0
Salmonelles/500ml	0
Staphylocoques pathogènes/1100ml	0
Escherichia coli	0 Valeur paramétrique (Nombre /100 ml)
Entérocoques	0 Valeur paramétrique (Nombre /100 ml)

Tableau D - Paramètres chimiques

Paramètres	Valeur paramétrique	Unités de mesure	Notes
Acrylamide	0,10	µg/l	Note 1
Antimoine	5,0	µg/l	
Arsenic	10	µg/l	
Ammonium	0,05	mg/l	
Azote Kjeldahl (N de NO ₂ et NO ₃ exclus)	1	mg/l	
Benzène	1,0	µg/l	
benzo[a] pyrène	0,010	µg/l	
Bore	1,0	mg/l	
Bromates	10	µg/l	Note 2
Cadmium	5,0	µg/l	
Chlorure de vinyle	0,5	µg/l	Note 1
Chrome	50	µg/l	Note 3
Cuivre	2,0	mg/l	Note 3
Cyanures totaux	50	µg/l	
1,2-dichloroéthane	3,0	µg/l	
Epichlorhydrine	0,10	µg/l	Note 1
Fluorures	1,5	mg/l	
Hydrocarbures aromatiques polycycliques	0,10	µg/l	Note 9
Mercures total	1,0	µg/l	
Nickel	20	µg/l	Note 3
Nitrates	50	mg/l	Note 5

Nitrites	0,1	mg/l	Note 5
Oxydabilité (KMnO4)	5	mg/l	Mesure faite à chaud et en milieu acide
Pesticides	0,10	µg/l	Notes 6 et 7
Pesticides totaux	0.50	µg/l	Notes 6 et 8
Plomb	10	µg/l	Notes 3 et 4
Sélénium	10	µg/l	
Tétrachloroéthylène et Trichloroéthylène	10	µg/l	Sommes des concentrations des paramètres spécifiés
Total trihalométhanes (THM)	100	µg/l	Notes 10
Turbidité	1	NTU	

Note 1: La valeur paramétrique se réfère à la concentration résiduelle en manomètre dans l'eau, calculée conformément aux spécifications de la migration maximale du polymère correspondant en contact avec l'eau.

Note 2: Si possible, sans compromettre la désinfection, les autorités publiques devraient s'efforcer d'obtenir une valeur inférieure.

Note 3: Cette valeur s'applique à un échantillon d'eau destinée à la consommation humaine, prélevé au robinet par une méthode d'échantillonnage appropriée de manière à être représentatif d'une valeur moyenne hebdomadaire ingérée par les consommateurs.

Note 4: La valeur paramétrique applicable au plomb est de 25 µg/l

Note 5: les autorités publiques veillent à ce que la condition selon laquelle les concentrations, (50 mg/l) pour les nitrates (NO₃) et (0,50mg/l) pour les nitrites (NO₂) soient respectées et que la valeur de 0,10 mg/l pour les nitrites soit atteinte par les eaux au départ des installations de traitement.

Note 6: Par «pesticides», on entend:

- les insecticides organiques, les herbicides organiques,
- les fongicides organiques,
- les nématocides organiques, les acaricides organiques,
- Les algicides organiques,
- les rodenticides organiques,
- les produits anti moisissures organiques,

- les produits apparentés (notamment les régulateurs de croissance) et leurs métabolites, produits de dégradation et de réaction pertinents.

Seuls les pesticides dont la présence dans une distribution donnée est probable doivent être contrôlés.

Note 7: La valeur paramétrique s'applique à chaque pesticide particulier. En ce qui concerne l'aldrine, la dieldrine, l'heptachlore et l'heptachlorépoxyde, la valeur paramétrique est 0,030 µg/l.

Note 8: Par «Total pesticides», on entend la somme de tous les pesticides particuliers détectés et quantifiés dans le cadre de la procédure de contrôle.

Note 9: Les composés spécifiés sont les suivants: benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)peryène, indéno(1,2,3-cd)pyrène.

Note 10: Si possible, sans compromettre la désinfection, les autorités publiques devraient s'efforcer d'atteindre une valeur inférieure.

Les composés spécifiés sont : le chloroforme, le bromoforme, le dibromochlorométhane et le bromodichlorométhane.

La valeur paramétrique pour le total de THM est de 150 µg/l. les autorités publiques veillent à ce que toutes les mesures appropriées soient prises pour réduire le plus possible et pour se conformer à la valeur paramétrique de concentration de THM dans les eaux destinées à la consommation humaine.

ANNEXE 2

Radioactivité

Paramètres	Valeur paramétrique	Unité	Notes
Tritium	100	Becquerel/ L	8 et 10
Dose totale indicative	0,10	mSv/ an	9 et 10

Note 8: Les fréquences de contrôle sont fixées par l'autorité compétente après signature d'une convention avec un laboratoire apte en la matière.

Note 9: À l'exclusion du tritium, du potassium-40, du radon et des produits résultant de la désintégration du radon, les fréquences de contrôle, les méthodes de contrôle et les points de contrôle les plus appropriés sont fixés par l'autorité compétente.

Note 10: Les propositions requises en vertu des notes 8 et 9 au sujet des fréquences de contrôle, des méthodes de contrôle et des points de contrôle les plus appropriés sont adoptées conformément à la procédure en vigueur.

ANNEXE 3

Fréquence minimale des échantillonnages et des analyses pour les eaux destinées à la consommation humaine fournies à partir d'un réseau de distribution ou d'un camion-citerne ou utilisées dans un établissement de traitement des produits de la pêche et de l'aquaculture.

Volume d'eau distribué ou produit chaque jour à l'intérieur d'une zone de distribution (Notes 1 et 2) m ³	Contrôle de routine: nombre de prélèvements par an (Notes 3, 4 et 5)	Contrôle complet: nombre de prélèvements par an (Notes 3 et 5)
≤100	(note 6)	(note 6)
>100 ≤ 1 000	4	1
>1 000 ≤ 10 000	4 + 3 pour chaque tranche entamée de 1 000 m ³ /j du volume total	1 + 1 pour chaque tranche entamée de 3 300 m ³ /j du volume total
>10 000 ≤ 100 000		3 + 1 pour chaque tranche entamée de 10 000 m ³ /j du volume total
>100 000		10 + 1 pour chaque tranche entamée de 25 000 m ³ /j du volume total

Note 1: Une zone de distribution est une zone géographique déterminée où les eaux destinées à la consommation humaine proviennent d'une ou de plusieurs source(s) et à l'intérieur de laquelle la qualité peut être considérée comme étant à peu près uniforme.

Note 2: Les volumes sont des volumes moyens calculés sur une année civile. Les autorités publiques peuvent utiliser le nombre d'habitants dans une zone de distribution plutôt que le volume d'eau pour déterminer la fréquence minimale sur la base d'une consommation d'eau de 200 l/jour/personne.

Note 3: En cas d'approvisionnement intermittent à délai rapproché, la fréquence des contrôles des eaux distribuées par camion-citerne ou par bateau-citerne doit être décidée par les autorités publiques.

ARRETE A/2017/008/MPAEM/CAB/SGG DU 10 JANVIER 2017, PORTANT CONTROLES OFFICIELS DES PRODUITS DE PECHE ET D'AQUACULTURE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi L/029/AN du 31 Décembre 2011, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;

Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;

Vu la Loi L/2015/027/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Continentale ;

Vu la Loi L/2015/028/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de l'Aquaculture ;

Vu le Décret D/2013/127/PRG/SGG du 25 Juillet 2013, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de Contrôle Sanitaire des produits de Pêche et de l'aquaculture ;

ARRETE :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1' : Le présent arrêté définit les règles régissant les contrôles officiels applicables aux produits de pêche et d'aquaculture ci-après dénommés produits de pêche.

Article 2 : Les contrôles officiels prévus par le présent arrêté ont pour objet de vérifier le respect des règles relatives à la sécurité sanitaire des produits de pêche.

Article 3: Définitions

Au sens du présent arrêté, on entend par :

audit : examen méthodique et indépendant visant à déterminer si les activités et les résultats y afférents satisfont aux dispositions préétablies et si ces dispositions sont mises en oeuvre de façon effective et permettent d'atteindre les objectifs ;

autorité compétente : autorité centrale compétente pour organiser les contrôles officiels ou toute autre autorité à laquelle ladite compétence a été attribuée.

auxiliaire officiel : auxiliaire habilité, en vertu du présent arrêté, à agir en cette capacité, nommé par l'autorité compétente et travaillant sous l'autorité et la responsabilité d'un vétérinaire officiel.

certification officielle : la procédure par laquelle l'autorité compétente ou les organismes de contrôle autorisés à agir en cette capacité, attestent la conformité, par écrit, par un moyen électronique ou par un moyen équivalent ;

conservation sous contrôle officiel : procédure selon laquelle l'autorité compétente s'assure que des produits de pêche et d'aquaculture ne sont pas déplacés ou altérés en attendant que soit prise une décision sur leur destination. Elle inclut l'entreposage par les exploitants du secteur de la pêche et de l'aquaculture conformément aux instructions de l'autorité compétente ;

contrôle documentaire : examen des documents commerciaux et, s'il y a lieu, des documents requis en vertu de la législation relative aux produits de pêche et d'aquaculture qui accompagnent le lot ;

contrôle d'identité : examen visuel destiné à vérifier si les certificats ou les autres documents qui accompagnent le lot correspondent à l'étiquetage et au contenu de fait ;

contrôle officiel : toute forme de contrôle effectué par l'autorité compétente pour vérifier le respect de la législation relative aux produits de pêche et d'aquaculture ;

contrôle physique : contrôle des produits de pêche même pouvant comporter des contrôles des moyens de transport, de l'emballage, de l'étiquetage, de la température, du prélèvement d'échantillons pour analyse, de l'examen en laboratoire et tout autre contrôle nécessaire pour vérifier le respect de la législation relative aux produits de pêche et d'aquaculture.

échantillonnage pour analyse : prélèvement des produits de pêche ou de toute autre substance (y compris l'environnement) intervenant dans la production, la transformation, la conservation et la distribution des produits de pêche et d'aquaculture, en vue d'en vérifier par analyse la conformité avec la législation relative aux produits de pêche et d'aquaculture ;

équivalence : capacité pour des mesures ou des systèmes différents de réaliser des objectifs identiques, et «équivalents» : en ce qui concerne des mesures ou des systèmes capables de réaliser des objectifs identiques ;

inspection : examen de tout aspect des produits de pêche et d'aquaculture en vue de s'assurer qu'il est conforme aux prescriptions de la législation relative aux produits de pêche et d'aquaculture.

manquement à la législation : non respect des normes sanitaires prévues par la Loi liées aux produits de pêche et d'aquaculture et aux dispositions relatives à la protection de la santé du consommateur.

marque de salubrité : marque indiquant, lorsqu'elle a été apposée que des contrôles officiels ont été effectués conformément au présent arrêté ;

organisme de contrôle : tiers indépendant auquel l'autorité compétente a délégué certaines tâches de contrôle ;

pêche INN : pêche illicite, non déclarée et non réglementée ;

plan de contrôle : description établie par l'autorité compétente, contenant des informations générales sur la structure et l'organisation de ses systèmes de contrôles officiels ;

suivi : réalisation d'une séquence planifiée d'observations ou de mesures conçues pour vérifier le niveau de conformité avec la législation, relative aux produits de pêche ;

surveillance : observation minutieuse d'une ou de plusieurs entreprises du secteur production et commercialisation des produits de pêche, d'un ou de plusieurs exploitants de ce secteur ou de leurs activités ;

vétérinaire agréé : vétérinaire désigné par l'autorité compétente en vue d'exécuter pour le compte de cette dernière des contrôles officiels spécifiques sur les exploitants ;

vétérinaire officiel : vétérinaire habilité, en vertu du présent arrêté, à agir en cette capacité et nommé par l'autorité compétente ;

vérification : le fait de vérifier, par l'examen et par la prise en compte d'éléments objectifs, qu'il a été satisfait à des exigences spécifiques.

CHAPITRE II : CONTROLES OFFICIELS

Article 4 : Les contrôles officiels sont effectués régulièrement en fonction du risque et à une fréquence adéquate pour atteindre les objectifs visés par le présent arrêté et, en tenant compte des éléments suivants :

- les risques identifiés liés aux denrées alimentaires, aux établissements de traitement des produits de pêche (à terre et à bord), à l'utilisation de denrées alimentaires d'origine animale ou de tout processus, matériel, substance, activité ou opération susceptible d'influer sur la sécurité sanitaire des produits ;

- les antécédents des exploitants du secteur alimentaire en matière de respect de la législation relative aux produits de pêche, la fiabilité de leurs propres contrôles déjà effectués ; toute information donnant à penser qu'un manquement pourrait avoir été commis (volontairement ou involontairement).

Article 5 : Les contrôles officiels sont effectués sans préavis, sauf dans des cas, tels que les audits annuels pour lesquels il est nécessaire de notifier préalablement aux exploitants (armateurs et usiniers).

Article 6 : Les contrôles officiels sont réalisés à n'importe quel stade de la production, de la transformation et de la distribution des produits de pêche. Ils comprennent des contrôles des établissements de traitement des denrées, de l'utilisation de ces denrées, de leur stockage ou de tout processus, matériel, substance, activité ou opération, y compris le transport, faisant intervenir des produits de pêche, requis en vue d'atteindre les objectifs du présent arrêté.

CHAPITRE III : AUTORITE COMPETENTE**Section I : Désignation de l'autorité compétente**

Article 7 : L'Office National de contrôle Sanitaire des Produits de la pêche et de l'Aquaculture (ONSPA) du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime est l'autorité compétente chargée du contrôle sanitaire des produits de pêche. C'est à lui qu'incombe la responsabilité des objectifs et contrôles officiels prévus par le présent arrêté.

Article 8 : L'Office National de contrôle Sanitaire des Produits de la pêche et de l'Aquaculture (ONSPA) veille :

a) à l'efficacité et l'opportunité des contrôles officiels concernant les produits de pêche à tous les stades de la production, de la transformation, de la distribution et la commercialisation;

b) à ce que le personnel effectuant les contrôles officiels soit libre de tout conflit d'intérêt;

c) à posséder des laboratoires d'une capacité appropriée pour effectuer les examens ainsi qu'un personnel dûment qualifié et expérimenté en nombre suffisant pour pouvoir exécuter les contrôles officiels et s'acquitter des obligations de contrôle de manière efficace et effective, ou à avoir accès à ces laboratoires;

d) à posséder des installations et des équipements appropriés et correctement entretenus qui permettent au personnel d'effectuer les contrôles officiels de manière efficace et effective;

e) à être investi des compétences légales nécessaires pour effectuer les contrôles officiels et prendre les mesures prévues par le présent arrêté;

f) à disposer de plans d'intervention et à être à mesure de mettre ces plans en oeuvre en cas d'urgence;

g) à ce que les exploitants du secteur production et commercialisation des produits de pêche soient tenus de se soumettre à toute inspection et d'assister le personnel d'inspection dans l'accomplissement de ses tâches.

Article 9 : L'Autorité Compétente garantit l'impartialité, la qualité et la cohérence des contrôles officiels à tous les niveaux.

Article 10 : L'Autorité Compétente procède à des audits internes, ou peut faire réaliser des audits externes. Elle prend par la suite des mesures appropriées à la lumière des observations pertinentes pour s'assurer que les objectifs fixés par le présent arrêté sont atteints. Ces audits, objet d'un examen indépendant sont exécutés de manière transparente.

Section II : Dispositions relatives au personnel effectuant des contrôles officiels

Article 11 : L'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture veille à ce que l'ensemble de son personnel chargé de procéder aux contrôles officiels :

- reçoive, dans son domaine d'intervention, une formation appropriée lui permettant de s'acquitter avec compétence de ses obligations et d'effectuer les contrôles officiels de façon cohérente;

- bénéficie régulièrement d'une mise à niveau dans son domaine de compétence et reçoive au besoin une formation complémentaire périodique;

c) possède des aptitudes en matière de coopération pluridisciplinaire;

Section III : Procédures de contrôle et de vérifications

Article 12 : L'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture effectue les contrôles officiels conformément à des procédures documentées. Ces procédures comportent des informations et des instructions à l'intention du personnel effectuant les contrôles officiels.

Article 13 : L'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture veille à l'instauration de procédures juridiques garantissant que son personnel ait accès aux locaux des établissements et à la documentation qu'ils détiennent afin qu'il puisse accomplir convenablement ses tâches.

Article 14 : L'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture se dote de procédures pour :

a) vérifier l'efficacité des contrôles officiels effectués;

b) garantir que des mesures correctives soient prises en cas de nécessité et que la documentation mentionnée à l'article 12 cidessus soit mise à jour le cas échéant.

Article 15 : L'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture définit des orientations et effectue des recommandations en matière de contrôles officiels concernant :

- la mise en oeuvre des sept (07) principes d'analyse des dangers, maîtrise des points critiques autrement dit "Hasards Analysis Critical Control Points" (HACCP);

- les systèmes de gestion que les exploitants instaurent en vue de satisfaire aux prescriptions de la législation relative aux produits de pêche;

- la sécurité microbiologique, physique, chimique et toxique des produits de pêche.

- la surveillance des contaminants chimiques du milieu aquatique (métaux lourds, pesticides et hydrocarbures).

Section IV: Mesures contre la pêche INN Article 16:

L'Autorité Compétente procède :

- à l'identification et à l'enregistrement de toutes les sociétés de pêche (nationales et étrangères);

- à la tenue d'un registre des navires de pêche industrielle pour l'exportation;

- au recensement et à l'immatriculation des navires de pêche artisanale maritime pour l'exportation;

- à la surveillance du milieu aquatique;

- au suivi des opérations de transbordement et de débarquement.

Article 17: L'Autorité Compétente refuse l'importation lorsque:

- l'importateur n'a pas été à mesure de présenter un certificat de capture pour les produits concernés ou de remplir les obligations qui lui incombent;

- les produits destinés à l'importation ne sont pas les mêmes que ceux qui sont mentionnés dans le certificat de capture;

le certificat de capture n'est pas validé par les autorités de l'Etat du pavillon;

- le certificat de capture ne contient pas toutes les informations requises;

- l'importateur n'est pas à mesure de prouver que les produits de pêche satisfont aux conditions requises;

- un navire de pêche mentionné sur le certificat de capture comme étant le navire d'origine des captures figure sur les listes des navires INN;

- le certificat de capture a été validé par les autorités d'un Etat du pavillon reconnu comme Etat non coopérant.

Section V: Etablissement des rapports

Article 18 : L'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche établit des rapports sur les contrôles officiels qu'il a effectué. Ces rapports contiennent une description de l'objectif des contrôles officiels, des méthodes de contrôles appliquées, des résultats des contrôles officiels et, le cas échéant, des mesures que doit prendre l'exploitant concerné.

L'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture communique à l'exploitant concerné une copie du rapport en cas de manquement à la législation.

Section VI: Activités, méthodes et techniques de contrôle

Article 19 : Les tâches liées aux contrôles officiels sont en général effectuées à l'aide de méthodes et techniques de contrôle appropriées telles que le suivi, la surveillance, la vérification, l'audit, le contrôle, l'inspection, l'échantillonnage et l'analyse.

Article 20 : Les contrôles officiels des produits de pêche comprennent, entre autres, les activités suivantes :

a- l'examen de tout système de contrôle mis en place par les exploitants et des résultats obtenus;

b- l'inspection

- des établissements de traitement des produits de la pêche, y compris leurs alentours, des locaux, des bureaux, des équipements, des installations, des machines, des moyens de transports ainsi que des produits;

- des matières premières, des ingrédients, des auxiliaires technologiques et des autres produits utilisés lors de la préparation des produits finis et semi-finis;
- des matériaux et des objets destinés à entrer en contact avec les produits;
- des produits et des procédés de nettoyage et d'entretien, des pesticides, de l'étiquetage, de la présentation et de la publicité;
- c- les contrôles des conditions d'hygiène dans des établissements de traitement des produits de pêche;
- d- l'évaluation des procédures en matière de bonnes pratiques de fabrication (BPF), de bonnes pratiques d'hygiène (BPH), de bonnes pratiques de laboratoire (BPL) et des sept (07) principes HACCP, compte tenu de l'utilisation, le cas échéant de guides rédigés conformément à la législation;
- e- l'examen des documents écrits et d'autres données qui peuvent se révéler utiles pour évaluer le respect de la législation;
- f- les entretiens avec les responsables et personnel des établissements de traitement des produits de pêche;
- g- le relevé des valeurs enregistrées par les instruments de mesure mis en place par l'établissement de traitement des produits de pêche;
- h- les contrôles effectués avec les propres instruments de l'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture pour vérifier si les mesures prises par les responsables des établissements de traitements des produits de pêche sont respectées;
- i- toute autre activité destinée à assurer la réalisation des objectifs du présent arrêté.

CHAPITRE IV: ECHANTILLONNAGE ET ANALYSE

Section I : Méthodes d'échantillonnage et d'analyse

Article 21: Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse utilisées dans le cadre des contrôles officiels sont conformes à la réglementation nationale applicable ou, si de telles règles n'existent pas, à des règles ou à des protocoles reconnus sur le plan international.

Article 22 : L'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture établit des procédures propres à garantir aux responsables des établissements de traitement dont les produits sont soumis à un échantillonnage et à une analyse, le droit de demander un rapport d'expertise complémentaire, en cas de recours ou d'arbitrage, sur les échantillons prélevés qui doivent être en quantité suffisante pour garantir au moins une double analyse.

Article 23 : Les échantillons doivent être manipulés et étiquetés de manière à en garantir à la fois leur validité juridique et analytique, en particulier ceux prélevés dans le cadre de l'article 20 ci-dessus. A ces fins L'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture établit, autant que de besoin, les protocoles d'échantillonnage propres à chaque type de critère (microbiologique, chimique et sensoriel) conformément aux dispositions de l'article 19 cidessus.

Section II : Laboratoires officiels

Article 24 : L'autorité compétente désigne les laboratoires habilités à procéder à l'analyse des échantillons prélevés au cours des contrôles officiels.

Toutefois, l'Autorité Compétente peut désigner uniquement des laboratoires qui exercent leurs activités, et sont évalués ou accrédités conformément à la norme ISO en vigueur «Prescriptions générales concernant la compétence des laboratoires d'étalonnage et d'essais» ou à une norme internationale équivalente.

CHAPITRE V: GESTION DES CRISES

Section I : Plans d'intervention pour les produits de la pêche

Article 25 : Un plan opérationnel d'intervention est établi pour définir les mesures à mettre en oeuvre sans retard lorsqu'il se révèle que des produits de pêche, présentent un risque grave pour les êtres humains et pour les animaux, soit directement,

Ce plan d'intervention précise :

- a- les autorités administratives devant intervenir;
- b- leurs pouvoirs et leurs responsabilités;
- c- les voies et les procédures à suivre pour l'échange d'informations entre les acteurs concernés.

L'Autorité compétente réexamine ce plan d'intervention, le cas échéant, en particulier à la lumière de changements dans l'organisation de l'Autorité Compétente et de l'expérience acquise par l'organisme de contrôle.

Section II : Indépendance, transparence, confidentialité et communication

Article 26 : Indépendance

Le directeur général, les inspecteurs officiels, les membres du conseil d'administration et des groupes scientifiques s'engagent à agir au service de l'intérêt public et dans un esprit d'indépendance. Ils font, à cette fin, une déclaration d'engagement ainsi qu'une déclaration qui indique l'absence de tout intérêt personnel direct ou indirect susceptible de mettre en cause leur indépendance.

Article 27 : Transparence

L'Autorité Compétente fait en sorte que ses activités soient menées dans une large transparence. Elle rend notamment public :

- a- les ordres du jour et comptes rendus des réunions des groupes scientifiques;
- b- les avis des groupes scientifiques après adoption des nouvelles mesures, les avis minoritaires étant toujours inclus;
- c- le résultat des études scientifiques;
- d- le rapport annuel d'activités;
- e- les demandes d'avis scientifique formulées par toute institution nationale ou un État coopérant avec la République de Guinée dans le domaine des produits de pêche.

Article 28 : Confidentialité

L'Autorité Compétente ne divulgue pas à des tiers les informations confidentielles qu'elle reçoit et pour lesquelles un traitement confidentiel a été demandé et justifié, à l'exception des informations qui, si les circonstances l'exigent, doivent être rendues publiques pour protéger la santé publique.

Le directeur général de l'ONSPA, les membres du conseil d'administration, les inspecteurs officiels et les groupes scientifiques ainsi que les experts externes participant à leurs groupes de travail, les membres du personnel de l'Autorité Compétente, même après la cessation de leurs fonctions, sont soumis à l'obligation de confidentialité visée au paragraphe ci-dessus.

Par contre, les conclusions des avis scientifiques, rendus par toute Autorité en rapport avec des effets prévisibles sur la santé publique, ne peuvent en aucun cas être tenues confidentielles.

Article 29 : Communications de l'Autorité Compétente

1. Pour communiquer ses décisions sur la gestion des risques, l'Autorité compétente informe de sa propre initiative dans les domaines qui relèvent de sa mission, sans préjudice des compétences dont disposent d'autres services.

2. L'Autorité Compétente veille à ce que le public et toute partie intéressée reçoivent rapidement une information objective, fiable et facilement accessible, notamment en ce qui concerne le résultat de ses travaux. Pour atteindre ces objectifs, l'Autorité Compétente élabore et diffuse des documents à l'intention du grand public.

3. L'Autorité Compétente agit en étroite collaboration avec tout Etat avec lequel elle a des conventions afin de favoriser la cohérence nécessaire dans le processus de communication sur les risques.

4. L'Autorité Compétente veille à assurer une coopération appropriée avec les instances compétentes de ces États et les autres parties intéressées en ce qui concerne les campagnes d'information du public.

Article 30 : Accès aux documents

L'Autorité Compétente fait en sorte que les documents qu'elle détient soient largement accessibles.

Le conseil d'administration de l'ONSPA, sur proposition du directeur général, adopte les dispositions applicables en matière d'accès aux documents, en tenant compte des conditions et principes généraux régissant le droit d'accès aux documents en république de Guinée.

Article 31 : Consommateurs, producteurs et autres parties intéressées

L'Autorité Compétente développe des contacts efficaces avec les représentants des consommateurs, les représentants des producteurs, les transformateurs et toute autre partie intéressée.

CHAPITRE VI: FINANCEMENT DES CONTROLES OFFICIELS

Article 32 : L'Etat veille à ce que des ressources financières adéquates soient dégagées par tous les moyens jugés appropriés, par la mise en place de redevances, taxes, ou de subventions afin de disposer du personnel et des autres ressources nécessaires pour les contrôles officiels.

Article 33: Lorsque la détection d'un manquement à la législation donne lieu à des contrôles officiels dépassant les activités de contrôle normal, l'autorité compétente impute, aux exploitants responsables du manquement et/ou détenteur des produits au moment où les contrôles officiels additionnels sont effectués, les dépenses correspondantes. Les activités de contrôle normal sont les activités de contrôle de routine requises par la législation nationale. Les activités dépassant les activités de contrôle normal incluent le prélèvement et l'analyse d'échantillons ainsi que d'autres contrôles nécessaires pour déterminer l'ampleur d'un problème, pour vérifier si des mesures correctives ont été prises ou pour détecter et/ou établir l'existence d'un manquement à la législation.

CHAPITRE VII : AGREMENT DES ETABLISSEMENTS

Section I : Dispositions communes

1. Enregistrement /Agrément des établissements de production et de commercialisation des produits de pêche et d'aquaculture.

Article 34: L'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture :

a)-définit les procédures que doivent suivre les responsables des établissements de traitement des produits de pêche lorsqu'ils sollicitent l'enregistrement et l'agrément de leurs établissements conformément à la réglementation nationale en vigueur;

b)-établit et tient à jour une liste des établissements à terre et des navires qui ont été enregistrés.

c)- procède à une visite sur le terrain lorsqu'elle reçoit une demande d'agrément de l'exploitant;

d)-n'accorde l'agrément à un établissement à terre ou à un navire pour les activités concernées que si l'exploitant a apporté la preuve qu'il satisfait aux exigences pertinentes de la législation et de la réglementation en vigueur;

e)- peut accorder un agrément conditionnel lorsqu'il apparaît que l'établissement à terre ou le navire respecte toutes les exigences en matière d'infrastructure, d'équipement et de fonctionnement. Il n'accorde l'agrément définitif que dans le cas où un nouveau contrôle officiel, effectué dans les trois (03) mois qui suivent l'octroi de l'agrément conditionnel, fait apparaître que l'établissement respecte les autres exigences pertinentes de la législation. Si de progrès nets ont été réalisés, mais que l'établissement ne respecte toujours pas toutes ses prescriptions, l'Autorité Compétente peut prolonger l'agrément conditionnel. La durée de l'agrément conditionnel ne peut cependant pas dépasser six (06) mois au total ;

f)- examine l'agrément des établissements lorsqu'il effectue des contrôles officiels et, s'il décele des irrégularités graves ou des contraintes, il engage les procédures visant à retirer l'agrément de l'établissement;

Toutefois, il peut surseoir à la suspension de l'agrément délivré à un établissement si l'exploitant peut garantir qu'il remédiera aux irrégularités dans un délai raisonnable en cas de défauts mineurs et/ou majeurs;

g)-tient à jour une liste des établissements ayant reçu l'agrément.

Section II : Dispositions spéciales

Article 35 : En ce qui concerne les navires-usines et les bateaux congélateurs, les périodes maximales de trois et de six mois relatives à l'agrément conditionnel des établissements peuvent être prolongées.

Toutefois, la durée d'un agrément conditionnel ne peut dépasser douze mois au total.

L'Autorité Compétente donne à tous les établissements agréés, y compris ceux ayant obtenu un agrément conditionnel, un numéro d'agrément.

Les alinéas 1, 2 et 3 s'appliquent également aux établissements qui ont commencé la mise sur le marché des produits de pêche à la date d'application du présent arrêté.

Section III : Principes généraux en matière de contrôles officiels

Article 36 : Les principes généraux en matière de contrôles officiels concernent tous les produits de pêche et d'aquaculture qui entrent dans le champ d'application du présent arrêté :

1. L'Autorité Compétente veille à ce que les exploitants du secteur des produits de pêche, fournissent toute l'assistance requise pour garantir l'exécution efficace des contrôles officiels.

Ces exploitants veillent notamment :

- à donner accès à tous bâtiments, locaux, installations ou autres infrastructures;

- à présenter tout document ou registre requis en vertu du présent règlement ou que l'Autorité Compétente juge nécessaire pour évaluer la situation.

2. L'Autorité Compétente effectue les contrôles officiels afin de s'assurer que les exploitants du secteur des produits de pêche, respectent les exigences prévues par la réglementation relative aux règles d'hygiène applicables aux produits de pêche;

3- les audits concernant les bonnes pratiques de fabrication et d'hygiène visant à vérifier que les exploitants du secteur des produits de pêche, appliquent d'une manière courante et correcte des procédures concernant au moins les points suivants :

- le contrôle des informations relatives à la chaîne alimentaire;

- la conception et l'entretien des locaux et équipement ;

- l'hygiène pré opérationnelle, opérationnelle et post-opérationnelle ;

- l'hygiène du personnel ;

- la formation en matière d'hygiène et de procédures de travail;

- la lutte contre les nuisibles ;

- la qualité de l'eau et de l'air;

- le contrôle de la température ;

- les contrôles des produits de pêche, entrant et sortant de l'établissement et de tout document qui les accompagne.

Les audits concernant les procédures fondées sur le système HACCP visent à vérifier que les exploitants appliquent ces procédures d'une manière permanente et correcte. Ils établissent notamment si les procédures garantissent, dans la mesure du possible, que les produits de pêche sont conformes aux critères fixés par la réglementation en vigueur, notamment microbiologiques, chimiques, biotoxines marines, ainsi qu'autres critères prévus dans la réglementation et que ces produits de pêche ne présentent pas de risques physiques tels que des corps étrangers.

Lorsque, conformément à la réglementation relative aux règles d'hygiène applicables aux produits de la pêche et aux exploitants, un responsable d'établissement fait recours aux procédures indiquées dans les guides pour l'application des principes du système HACCP plutôt que d'établir ses propres procédures spécifiques, le contrôle doit servir à vérifier que ses guides sont utilisés correctement.

La vérification du respect des exigences concernant l'application de marques d'identification, telles que définies dans la réglementation en vigueur, s'effectue dans tous les établissements agréés conformément à ladite réglementation, en plus du contrôle du respect d'autres exigences en matière de traçabilité ;

Lors de l'exécution de l'audit, l'Autorité Compétente veille tout particulièrement à :

a. déterminer si le personnel et ses activités dans l'établissement, à tous les stades du processus de production, respectent les exigences pertinentes fixées par la réglementation relatives aux règles d'hygiène applicables aux produits de pêche et aux exploitants, vérifier tous les enregistrements pertinents des exploitants du secteur des produits de pêche;

prélever des échantillons pour des analyses au laboratoire, lorsque cela est nécessaire;

Justifier les éléments pris en compte et les résultats d'audit; Pour compléter son contrôle, l'Autorité Compétente peut effectuer des contrôles d'aptitude afin de s'assurer que les compétences du personnel satisfont à des paramètres spécifiques;

7- La nature et l'intensité des tâches d'audit concernant chaque établissement sont fonction du risque estimé. A cette fin, l'Autorité Compétente évalue régulièrement :

- les risques pour la santé publique ;
- le type de traitement effectué et sa production ;
- les renseignements antérieurs de l'exploitant en ce qui concerne le respect de la législation relative aux produits de pêche.

CHAPITRE VIII : CERTIFICAT OFFICIEL

Section I : Principes régissant la certification officielle relative à la salubrité des produits de pêche et d'aquaculture

Article 37 : Les conditions de la certification sont précisées par :

- les circonstances dans lesquelles une certification officielle est requise;
- le modèle de certificat sanitaire;

les qualifications du personnel responsable de la certification;

d) les principes à respecter pour garantir une certification fiable;

les procédures à suivre en cas de retrait de certificats sanitaires et pour les certificats de remplacement; les documents qui doivent suivre les marchandises après l'accomplissement des contrôles officiels.

Article 38 : Lorsqu'une certification officielle est exigée, il y a lieu de veiller à :

- l'existence d'un lien entre le certificat sanitaire et le lot; la précision et l'authenticité des informations figurant dans le certificat sanitaire.

CHAPITRE IX: PLAN DE CONTROLE ANNUEL

Section I : Principes régissant l'élaboration du plan de contrôle annuel

Article 39 : L'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture met en oeuvre un plan de contrôle annuel et le révisé à la lumière de l'évolution intervenue.

Chaque plan de contrôle annuel contient des informations générales sur la structure et l'organisation des systèmes de contrôle des produits de pêche et d'aquaculture en particulier sur :

- les objectifs stratégiques du plan et la manière dont ils sont pris en compte dans l'établissement de priorités de contrôle et la répartition des ressources;
- la catégorisation des risques des activités concernées; les tâches de l'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture au niveau central et local, ainsi que les ressources dont il dispose ;
- l'organisation et la gestion générales des contrôles officiels au niveau local, régional et national, y compris les contrôles officiels dans les divers établissements;
- les systèmes de contrôle appliqués aux différents secteurs et la coordination entre les différents services chargés des contrôles officiels dans ces secteurs;
- les méthodes mises en oeuvre pour garantir le respect des critères opérationnels;
- la formation du personnel effectuant les contrôles officiels visés à l'article 11 ;

- les procédures documentées visées aux articles 12 et 13 ; l'organisation et la mise en oeuvre de plans d'urgence en cas d'apparitions de maladies liées à une contamination des produits et d'autres risques pour la santé humaine.

Article 40 : Le plan de contrôle national annuel peut être ajusté durant sa mise en oeuvre. Des modifications peuvent être apportées à la lumière ou pour tenir compte de facteurs tels que de nouvelles dispositions juridiques :

- l'apparition de nouvelles maladies ou d'autres risques pour la santé;
- des modifications importantes dans la structure, la gestion ou le fonctionnement de l'autorité compétente nationale;
- les résultats des contrôles officiels effectués et des résultats scientifiques.

Section II : Lignes directrices pour le plan de contrôle annuel

Article 41 : Les lignes directrices pour le plan de contrôle annuel doivent notamment :

- promouvoir une stratégie cohérente, globale et intégrée pour les contrôles officiels de l'application de la législation relative aux produits de pêche ;
- identifier les priorités en fonction des risques et les critères applicables à la catégorisation des risques, des activités concernées ainsi que les procédures de contrôle les plus efficaces ;
- identifier les stades de la production, de la transformation, de la distribution et de la commercialisation des produits de pêche qui fournissent les informations les plus fiables et les plus significatives concernant le respect de la législation applicable à ces produits ;
- encourager l'adoption des meilleures pratiques à tous les niveaux du système de contrôle ;
- promouvoir la mise au point de contrôles efficaces des systèmes de traçabilité ;
- fournir des conseils sur la mise au point de systèmes enregistrant l'efficacité des résultats et des actions de contrôles ;
- refléter les normes et les recommandations émises par les organismes internationaux compétents, concernant l'organisation et le fonctionnement des services officiels ;
- fixer des critères pour la réalisation des audits visés à l'article 36 ;
- définir la structure et le contenu des rapports annuels requis à l'article 42 ci-après.

Section III : Rapports annuels

Article 42: Un rapport annuel est établi, indiquant :

- toute modification apportée au plan de contrôle national ;
- les résultats des contrôles et des audits effectués l'année précédente conformément aux dispositions du plan de contrôle national ;
- le type et le nombre de cas de manquement relevés ;
- les mesures destinées à assurer la mise en oeuvre efficace du plan de contrôle annuel, y compris les mesures correctives et leurs effets.

Article 43 : Le plan de contrôle national et les lignes directrices y afférentes sont assujettis, le cas échéant, aux conclusions et recommandations figurant dans le rapport.

Section IV : Audits et inspections spécifiques

Article 44 : Des audits et des inspections spécifiques sont organisés, à la demande de l'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture afin de vérifier que, en règle générale, les contrôles officiels effectués se déroulent conformément au plan de contrôle annuel mentionné à l'article 39 du présent arrêté. Ces audits et inspections spécifiques ont notamment pour objet de :

- vérifier la mise en oeuvre du plan national de contrôle annuel de la législation relative aux produits de pêche et des installations liées au secteur faisant l'objet de l'audit ;
- vérifier le fonctionnement et l'organisation de l'Autorité Compétente ;
- enquêter sur des problèmes importants ou récurrents.

Article 45 : Le responsable de l'inspection ou de l'audit, désigné par l'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture, établit un rapport sur les constatations faites lors de chaque contrôle effectué. Ce rapport contient, le cas échéant, des recommandations en vue d'un meilleur respect de la législation relative aux produits de pêche. Les observations de l'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture sont prises en compte lors de l'élaboration du rapport définitif.

L'Office National du contrôle Sanitaire des produits de la Pêche et de l'Aquaculture doit prendre des mesures de suivi appropriées à la lumière des recommandations formulées dans le rapport à la suite des contrôles.

CHAPITRE X: MESURES CORRECTIVES EN CAS DE MANQUEMENT

Article 46 : Lorsque l'autorité compétente relève un manquement, elle prend les mesures nécessaires pour que les exploitants remédient à cette situation. Lorsqu'elle détermine les mesures à prendre, l'Autorité Compétente tient compte de la nature et de la gravité du manquement et des antécédents de cet exploitant.

Ces mesures comprennent, le cas échéant, les dispositions suivantes :

- imposer des procédures sanitaires ou toute autre mesure jugée nécessaire pour garantir la sécurité sanitaire des produits de pêche ou le respect de la législation relative à ces produits;
- restreindre ou interdire la mise sur le marché, l'importation ou l'exportation des produits de pêche incriminés ;
- superviser et, si cela est nécessaire, ordonner le rappel, le retrait et/ou la destruction des produits de pêche ;
- suspendre les activités ou fermer tout ou partie de l'établissement concerné pour une durée appropriée;
- suspendre ou retirer l'agrément de l'établissement; prendre toute mesure jugée appropriée par l'Autorité Compétente. ,

Article 47 : L'Autorité Compétente transmet à l'exploitant concerné ou à son représentant une notification écrite de sa décision concernant les mesures à prendre au titre des dispositions de l'article 46 ci-dessus.

Article 48 : Toutes les dépenses issues de l'application de l'article 46 sont à la charge de l'exploitant.

Article 49 : Les infractions au présent arrêté seront punies conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

CHAPITRE XI : DISPOSITIONS FINALES

Article 50 : L'Office National du contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 Janvier 2017

André LOUA

ARRETE A/2017/009/MPAEM/CAB/SGG DU 10 JANVIER 2017, FIXANT LES CRITERES D'ANALYSES MICROBIOLOGIQUES ET CHIMIQUES APPLICABLES AUX PRODUITS DE LA PECHE ET DE L'AQUACULTURE DESTINES A LA CONSOMMATION HUMAINE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;
Vu la Loi L/2015/027/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Continentale ;
Vu la Loi L/2015/028/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de l'Aquaculture ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2013/127/PRG/SGG du 25 Juillet 2013, portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Office National de Contrôle Sanitaire des produits de Pêche et de l'aquaculture ;

ARRETE:

CHAPITRE PREMIER: DISPOSITIONS GENERALES

Article premier : Pour être reconnus propres à la consommation humaine, les produits de la pêche et de l'aquaculture doivent satisfaire aux critères microbiologiques et chimiques fixés par le présent arrêté.

Article 2: Définitions

Additif alimentaire: on entend par «additif alimentaire» toute substance qui n'est pas normalement consommée en tant que denrée alimentaire en soi et n'est pas normalement utilisée comme ingrédient caractéristique d'un aliment, qu'elle ait ou non une valeur nutritive et dont l'addition intentionnelle ou non à la denrée alimentaire dans un but technologique ou organoleptique, à une quelconque étape de la fabrication, de la transformation, de la préparation, du traitement, du conditionnement, de l'emballage, du transport ou du stockage de cette denrée, entraîne ou peut entraîner (directement ou indirectement) son incorporation ou celle de ses dérivés à la denrée ou peut affecter de toute autre façon les caractéristiques de cette denrée.

Pesticide : on entend par "Pesticide" toute substance destinée à prévenir, détruire, attirer, repousser ou lutter contre tout élément nuisible, notamment contre les espèces indésirables de plantes ou d'insectes pendant la production, l'entreposage, le transport, la distribution et la transformation des denrées alimentaires, des produits agricoles ou d'aliments pour animaux, ou pouvant être administrée au bétail pour le débarrasser d'ectoparasites. Ce terme englobe toute substance utilisée comme régulateur de croissance végétale, défoliant ou dédicant, ou celles qui permettent l'ébourgeonnement et le contrôle de la germination, ainsi que les substances appliquées aux cultures soit avant, soit après la récolte, en vue de les protéger contre toute détérioration au moment de leur transport et de leur entreposage.

Radioéléments : on entend par "radioéléments" toute matière contenant des radionucléides en concentration supérieure aux valeurs que les autorités compétentes considèrent comme admissibles dans les matériaux propres à une utilisation sans contrôle et pour laquelle aucun usage n'est prévu.

Article 3: Responsabilité de l'exploitant

Le respect des normes microbiologiques et chimiques sont à vérifier par l'exploitant de la production jusqu'à la mise sur le marché des produits de pêche et d'aquaculture de l'établissement agréé (voir annexe).

Article 4: Les responsables de l'établissement s'engagent obligatoirement à :

- informer l'Autorité Compétente des résultats trouvés et des mesures prises concernant les lots incriminés ;
- réviser les méthodes de surveillance et de contrôle des points critiques pour identifier la source des contaminations, incluant une augmentation de la fréquence des analyses ;
- s'interdire de commercialiser pour la consommation humaine des lots incriminés en raison de la découverte de germes pathogènes ou du dépassement des critères fixés.

Article 5 : Les programmes d'échantillonnage sont établis par les services officiels d'inspection en fonction de la nature des produits et de l'analyse des risques. Ces programmes doivent répondre aux dispositions du présent arrêté. Lorsque l'Autorité Compétente constate des écarts, elle les notifie à l'opérateur et impose des mesures correctives à mettre en oeuvre avec les délais de réalisation. En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté, l'agrément peut être suspendu ou retiré.

CHAPITRE II : NORMES MICROBIOLOGIQUES APPLICABLES A LA PRODUCTION DE POISSONS, DES CRUSTACES, DES MOLLUSQUES CUITS ET AUTRES PRODUITS DE LA PECHE

Article 6 : Les normes microbiologiques applicables à la production de poissons, des crustacés, des mollusques cuits et autres produits de la pêche sont fixées à l'Annexe 1 du présent Arrêté.

CHAPITRE III : NORMES CHIMIQUES APPLICABLES AUX PRODUITS DE PECHE ET D'AQUACULTURE

Section I: Azote Basique Volatil Total (ABVT) et N-Trimethyl Amine (N.TMA)

a. Méthodes utilisées :

Article 7 : Les méthodes de routines utilisables pour le contrôle de la limite en ABVT et TMA sont les suivantes:

- méthode de micro-diffusion des CONWAY et BYRNE (1933);
- méthode de distillation directe d'ANTONACOPOULOS (1968);
- méthode de distillation d'un extrait déprotéinisé par l'acide trichloracétique;
- La méthode de référence est la méthode de distillation d'un extrait déprotéinisé par l'acide perchlorique.

b) Prélèvement

Article 8: Le prélèvement consiste en une centaine de grammes de chair environ prélevée à au moins trois endroits distincts de l'échantillon et mélangée par broyage.

Teneurs autorisées de produits chimiques

Article 9: Les produits de la pêche non transformés sont considérés comme impropres à la consommation humaine lorsque l'évaluation organoleptique révèle un doute sur leur fraîcheur et que le contrôle chimique montre que les limites suivantes en ABVT et TMA sont dépassées:

- a)- 25mg d'azote/100g de chair pour les espèces telles que sébastes spp-Helicolenusdactylopterus, Sébastichthys capensis ;
- b)-30mg d'azote/100 g de chair pour les espèces appartenant à la famille des pleuronectidea ;
- c)- 35mg d'azote/100 g de chair pour les espèces appartenant à la famille des merluccidea et des gadidea.

Section II: Niveau de mercure dans les produits de pêche et d'aquaculture Méthode utilisée

Article 10: La version en vigueur de la méthode d'analyse à utiliser pour la recherche de mercure total est la méthode de spectrophotométrie d'absorption atomique sans flamme (AOAC, 15e édition 1990, adaptée).

L'analyse est effectuée sur le mélange des échantillons finement homogénéisés pour obtenir une teneur moyenne en mercure.

Echantillons

Article 11: Les nombres minimaux d'échantillonse à prélever par lot pour chaque catégorie de produits sont de: dix (10) échantillons prélevés sur dix (10) individus différents pour les espèces prédatrices: requins (toute espèce), thon, thonine, bonite, palomète, espadon, voilier, marlin, anguille, bar, esturgeon, flétan, sébaste, lingue, loup, brochet, raie, sabre, baudroie pour les espèces de poissons ci-dessus, en cas d'hétérogènes en taille, les échantillons doivent être représentatifs de la composition du lot; cinq (05) échantillons prélevés sur cinq (05) individus pour les autres espèces.

c. Teneurs autorisées

Article 12: La teneur moyenne résultant de l'analyse visée à l'article 11 en mercure total dans les parties comestibles des produits de la pêche ne doit pas dépasser 0,5 ppm de produits frais (0,5 milligramme par kilogramme de poids frais). Toutefois, cette teneur moyenne est portée à 1 ppm de produits frais (1 milligramme par kilogramme de poids frais) dans les parties comestibles des espèces visées à l'article 11, deuxième paragraphe ci-dessus.

Section III: Niveaux de plomb et cadmium dans les produits de la pêche Méthode utilisée

Article 13 : La version en vigueur de la méthode d'analyse à utiliser de la recherche de plomb et de cadmium dans les produits de pêche est la méthode de spectrophotométrie d'absorption atomique (AOAC, 2003).

L'analyse est effectuée sur le mélange des échantillons global homogénéisés. La taille des échantillons doit être suffisante pour permettre au moins une double analyse.

Echantillons

Article 14: Les nombres minima d'échantillons à prélever pour chaque catégorie sont de:

- dix (10) échantillons prélevés sur dix (10) espèces différentes pour les espèces prédatrices ;
- cinq (05) échantillons prélevés sur cinq (05) espèces différentes pour les autres espèces.

c. Teneurs autorisées

Article 15 : La teneur maximale en plomb est de 0,2 mg/kg de poids (chair musculaire) à l'état frais mais elle peut être portée jusqu'à 0,4 mg/kg (chair musculaire) en ce qui concerne les espèces suivantes : le star à tête noire, l'anguille, le mullet lippu, le thon, le grondeur, le bar tacheté, le chinchard, la sardine, le cèteau ou la langue d'avocat.

Article 16: La teneur maximale en cadmium est de 0,05 mg/kg de poids à l'état frais pour les espèces précitées hors mis dans les espèces suivantes: le cèteau ou langue d'avocat, le louveteau, l'anchois, le chinchard, le mullet lippu, le star à tête noire où elle est limitée à 0,1 mg/kg de chair musculaire à l'état frais.

Section IV: Niveau de 3-mono chloropropane 1, 2 diol (3-mcpd) dans les produits de pêche

a. Méthode utilisée

Article 17 : Il n'est pas prescrit de méthode spécifique de détermination de la teneur en 3-Mono chloropropane 1, 2 Diol. Les laboratoires sont tenus d'utiliser des méthodes qui répondent aux performances définies dans le tableau ci-après:

Critères	Valeurs recommandées	Concentrations
Echantillons témoins	Inférieur à la limite de détection 75-110%	-
Récupération		-
Limite de quantification	10 (ou moins) ug/kg sur la base de la matière sèche	-
Ecart type du signal des Echantillons témoins	4ug/kg	-

Section V: Niveau d'histamine dans les produits de pêche et d'aquaculture.

a. Méthodes utilisées

Article 18 : Les méthodes de routine utilisables pour le contrôle de la limite en histamine sont les suivantes:

- méthode de chromatographie sur couche mince (méthode semi quantitative) ;
- méthode de spectrofluorimétrie (AOAC, 138 édition 1980, adaptée).

Article 19 : La méthode de référence (HPLC) est la méthode de chromatographie liquide à haute performance.

b. Echantillons

Article 20: Neuf (09) échantillons sont prélevés sur chaque lot.

Teneurs autorisées

Article 21: La teneur moyenne résultant de l'analyse ne doit pas dépasser 100 ppm de produits frais (100 milligrammes par kilogramme de poids frais).

Deux échantillons peuvent avoir une teneur dépassant 100 ppm (100 milligrammes par kilogramme de poids frais) mais n'atteignant pas 200 ppm (200 milligrammes par kilogramme de poids frais).

Aucun échantillon ne doit avoir une teneur dépassant 200 ppm (200 milligrammes par kilogramme de poids frais).

Les limites indiquées à l'article 21 ci-dessus s'appliquent seulement aux poissons des familles ci-après : scombridae, clupéidae, engraulididae et coryphaenidae.

Toutefois, les poissons de ces familles qui ont subi un traitement de maturation enzymatique en saumure peuvent avoir des teneurs plus élevées mais ne dépassant pas le double des valeurs indiquées ci-dessus.

Section VI: Normes relatives aux sulfites dans les produits de la pêche

Article 22: Les dispositions de la présente section s'appliquent à toutes les espèces de crustacés de la famille des Aristeidae (crevette alistado), de la famille des Penaeidae (crevette blanche, crevette guinéenne, crevette rose du large ou profonde, crevette rose, crevette tigrée, crevette géante tigrée), de la famille des Palinuridae (langouste verte, langouste rose), de la famille des Geryonidae (crabe profond), de la famille des Portunidae (crabe bleu) et de la famille des Scyllaridae (Cigale de mer).

a. Méthode utilisée

Article 23: La méthode utilisée doit être la méthode AFNOR-V03-060-Mai 1975.

b. Echantillons

Article 24: Le dosage du sulfite dans les parties comestibles des produits de la pêche et de l'aquaculture doit s'effectuer sur Cinq (05) individus prélevés dans chaque lot de deux kilogrammes de crevettes, de langoustes de cigales ou crabes.

c. Teneurs autorisées

Article 25: L'anhydride sulfureux (E220), le sulfite de sodium (E221), le sulfite acide de sodium (E222), le métabisulfite de sodium (E223), le sulfite de potassium (E224), le sulfite de calcium (E226), le sulfite acide de calcium (E227), le sulfite acide de potassium (E228) peuvent être additionnés aux crustacés à titre de :

- «conservateurs» ou substances qui prolongent la durée de conservation des denrées alimentaires en les protégeant des altérations dues aux microorganismes ;
- «antioxygènes » ou substances qui prolongent la durée de conservation des denrées alimentaires en les protégeant des altérations provoquées par l'oxydation et les modifications de couleur.

Article 26 : Les teneurs résiduelles des additifs précités, dans les parties comestibles doivent être de :

- 50 ppm pour les crustacés cuits ;
- 150 ppm pour les crustacés frais ou congelés.

Section VII : Normes relatives aux pesticides, additifs et radioéléments dans les produits de pêche et d'aquaculture

a. Les pesticides

Article 27 : Les quantités maximales d'utilisation autorisées sont les suivantes:

- 1) quantités maximales de sulfites en mg/kg ou mg/l de SO₂ :
poissons salés séchés: 200;
crustacés et céphalopodes frais, congelés ou surgelés: 150.
- 2) quantités maximales d'utilisation de sels d'acide ascorbique ou d'acide benzoïque en mg/kg ou mg/l d'acide libre, utilisés seuls ou en addition:
- produits de poisson en semi-conserve : 2000
- poissons salés séchés: 200
- crevettes cuites: 2000.

b. Les pesticides organochlorés et PCBs

Article 28 : Les limites légales dans les poissons et les produits de la pêche s'établissent de la manière suivante:

- DDT et ses produits de dégradation DDD et DDE : 2000-5000 ppb ;
- Isomères HCH du lindane : 100-500 ppb ;
- Lindane : 500-2000 ppb ;
- Aldrine, dieldrine et endrine: 100-500 ppb ;
- Heptachlore et heptachloreepoxide : 100-300 ppb ;
- PCBs : 1000-5000 ppb. (cf: FAO FisheriesCircular n°764)

c- Les additifs alimentaires

Article 29 : Les quantités maximales d'utilisation autorisées sont les suivantes:

1. quantités maximales de sulfites en mg/kg ou mg/l de SO₂ :
- poissons salés séchés: 200;
- crustacés et céphalopodes frais, congelés ou surgelés: 150.
2. quantités maximales d'utilisation de sels d'acide ascorbique ou d'acide benzoïque en mg/kg ou mg/l d'acide libre, utilisés seuls ou en addition:
- produits de poisson en semi-conserve : 2000;
- poissons salés séchés: 200;
- crevettes cuites: 2000.

d- Les radioéléments

Article 30: La présence des résidus de radioéléments dans les produits de pêche est interdite.

Section VIII: Teneurs admises en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAPs) dans les produits fumés de la pêche

Article 31: Les teneurs en HAPs admises dans les produits de la pêche et de l'aquaculture sont les suivantes :

- Dans la chair musculaire de poissons fumés et produits de la pêche fumés à l'exclusion des Sprat et sprat en conserve (sprattussprattus) fumés, la teneur maximale admise en benzo (a) pyrène est de 2,01mg /kg et celles de la somme de benzo (a) pyrène, benzo (a)anthracène, benzo (b) fluoranthène et chrysène admise est de 12m/kg ;
- Pour le Sprat et sprat en conserve (sprattussprattus) fumés, mollusques bivalves (frais, réfrigérés ou congelés) la teneur maximale admise en benzo (a) pyrène est de 5,0m/kg et celles de la somme de benzo(a)pyrène, benzo (a) anthracène, benzo (b) luoranthène et chrysène admise est de 30g/kg ;
- Pour les mollusques bivalves fumés, la teneur maximale admise en benzo (a) pyrène est de 6,0m/kg ; et celles de la somme de benzo (a) pyrène, benzo (a) anthracène, benzo (b) fluoranthène et chrysène admise est de 35,0m/kg.

CHAPITRE IV: DISPOSITIONS FINALES

Article 32 : Les critères visés dans le présent arrêté seront revus lorsque de nouvelles normes seront établies au niveau international sur la base des données obtenues des plans d'échantillonnage.

Article 33: Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Conakry, le 10 Janvier 2017

André LOUA

Annexe 1:

Critères microbiologiques applicables aux poissons, aux crustacés, mollusques cuits et autres produits de la pêche

Types de germes	Normes
1- Germes pathogènes (crustacés et mollusques cuits)	
Salmonelle spp. (dans 25 grammes)	Absence
2- Produits de la pêche (poissons tranchés, panés ou non, filets de poisson frais, réfrigérés)	m=1000 M=10000 n=5 c=2
3- Germes témoins de défauts d'hygiène (produits décortiqués ou décoquillés)	
- Staphylococcus aureus (par gramme)	m= 100 M= 1000 n= 5 c= 2
- Soit Coliformes thermo tolérant par gramme (44°C sur milieu solide)	m= 10 M= 100 n=5 c= 2
- Soit Escherichia coli par gramme (sur milieu solide)	m= 10 M= 100 n= 5 c= 2
- Anaérobies sulfito-réducteur par gramme (sur milieu solide)	m= 10 M= 100 n= 5 c= 2
4- Germes indicateurs (figures directrices) Bactéries aérobies mésophiles (30° C par gramme)	
a) - produits entiers	m= 10 000 M= 100 000 n= 5 c= 2
b) - produits décortiqués ou décoquillés à l'exception de la chair de crabe	m= 50 000 M= 500 000 n= 5 c= 2
c) - Chair de crabe	m= 100 000 M= 1 000 000 n= 5 c= 2

Les paramètres n, m, M et c sont définis comme suit:

- n = nombre d'unités qui compose l'échantillon.
- m = seuil limite en dessous duquel tous les résultats sont considérés comme satisfaisants.
- M = seuil limite d'acceptabilité au-delà duquel les résultats ne sont pas considérés comme satisfaisants.
- c = nombre d'unités d'échantillonnage donnant les valeurs comprises entre m et M.

La qualité d'un lot est considérée comme:

- a)- **satisfaisante** lorsque toutes les valeurs observées sont inférieures ou égales à 3m;
- b)- **acceptable** lorsque les valeurs observées sont comprises entre 3m et 10m et lorsque cm n est inférieur ou égale à 2/5; La qualité du lot est considérée comme non satisfaisante:
 - dans tous les cas où les valeurs supérieures à M sont observées;
 - lorsque c/m est supérieur à 2/5.

En outre, des micro-organismes pathogènes et leurs toxines qui sont à rechercher en fonction de l'analyse des risques ne doivent pas être présents en quantité affectant la santé des consommateurs.

**MINISTERE DE LA VILLE ET DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE**

**ARRETE A/2017/043/MVAT/CAB/SGG DU 16
JANVIER 2017, PORTANT AFFECTATION D'UN
TERRAIN RURAL A USAGE DE SERVICE.**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu L'Ordonnance n°92/019/PRG/SGG du 30 Mars 1992, portant promulgation du Code Foncier et Domanial en République de Guinée;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG/ du 26 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG/ du 30 Décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG/ du 04 Janvier 2016, portant nomination de Ministres ;
Vu le Décret D/2016/124/PRG/SGG/ du 20 Avril 2016, portant Organisations et Attribution du Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire ;
Vu le Décret D/064/PRG/SGG du 25 Avril 2015, portant nomination de Membres du Gouvernement ;
Vu les pièces du dossier.

**SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR NATIONAL DES
DOMAINES ET DU CADASTRE**

ARRETE:

Article 1er/ : Il est affecté au **MINISTERE DE L'ELEVAGE ET DES PRODUCTIONS ANIMALES**, Conakry, le terrain formant une parcelle sise à Bonfi Commune de Matam, issue du morcellement du Titre Foncier n° 65 de Conakry, d'une contenance de 531,650 mètres carrés.

Article 2/ : Ledit terrain est destiné à la construction d'une **BOUCHERIE MODERNE**.

Article 3/ : Cette affectation reste soumise aux clauses et conditions déterminées ci-dessous :

- Le nettoyage et la clôture du terrain six (6) mois après la signature du présent arrêté.

- L'implantation des infrastructures dès la première année.

Article 4/ : Le délai maximum de mise en valeur définitive est fixé à deux (2) ans.

Article 5/ : Le non respect d'une des conditions édictées ci-dessus entrainera la déchéance d'office de l'affectation et le terrain fera ainsi retour au Domaine de l'Etat Guinéen, franc et quitte de toutes dettes et charges.

ARTICLE 6/ : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2017

Mr Lousény CAMARA

**ARRETE A/2017/044/MVAT/CAB/SGG DU 16
JANVIER 2017, PORTANT CRÉATION,
COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT D'UNE
COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE
D'INDEMNISATION DES OCCUPANTS DES
EMPRISES DU PROJET DE CONSTRUCTION DE LA
NOUVELLE VILLE DE CONAKRY DANS LES
QUARTIERS DE LAMBANYI, WAREYAH, KOBAYAH
ET KAPORO (COMMUNE DE RATOMA).**

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 26 Décembre 2015 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE:

Article 1er/ : Il est créé une Commission Interministérielle de supervision et de contrôle des paiements d'indemnités dues aux occupants des emprises du Projet de construction de la Nouvelle Ville de Conakry dans les quartiers de Lambanyi, Waréya et Kobayah (Commune de Ratoma).

Article 2: La commission est chargée d'assurer les paiements des indemnités dues aux occupants des emprises du Projet de construction de la Nouvelle Ville de Conakry. A ce titre, elle est spécifiquement chargée de :

- S'assurer de l'exactitude de l'expertise effectuée par la Commission technique d'évaluation ;
- Contrôler l'existence physique des bénéficiaires ;
- Vérifier la conformité des droits de propriété sur les biens immeubles affectés ;
- Comparer les superficies ayant fait l'objet de l'évaluation à celles indiquées dans les documents de propriété ;
- Dresser les registres des paiements effectués ;
- Assurer toutes les autres diligences requises pour la bonne exécution des procédures de paiement.

Article 3 : La Commission comprend les cadres et les représentants communautaires dont les noms suivent :

A. Présidence de la République

1- M. l'Agent Judiciaire de l'Etat

2- M. le Directeur des Bâtiments Administratifs et des Infrastructures Sociales de l'ACGP

B. Primature :

3. M. le Conseiller chargé des Infrastructures, **Président**

C. Ministère de l'Economie et des Finances

4. Mme la Directrice Nationale du Patrimoine de l'Etat et des Investissements Privés

D. Ministère de la Défense Nationale :

5. M. le Haut Commandant de la Gendarmerie Nationale ;

E. Ministère de la Ville et de l'Aménagement du Territoire :

6. M. le Conseiller en aménagement;

7. M. le Conseiller Juridique ;

8. M. le Directeur National de la DATU ;

9. M. le Directeur National de la DOCAD ;

10. M. le Directeur National de la DICLOCAV ;

11. M. le Directeur Général Adjoint de l'ANRU, **Rapporteur**

12. M. le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale près le MVAT

13. Mme le Chef de la DAF du MVAT

14. M. le Contrôleur Financier du MVAT

F. Gouvernorat :

15. M. le Conseiller Juridique du Gouverneur de Conakry;

16. M. le Conseiller à la Délégation spéciale de la Commune urbaine de Ratoma;

17. M. le Chef des services administratifs de la Commune urbaine de Ratoma;

18. M. le Président du Conseil de quartier de Lambanyi;

19. M. le Président du Conseil de quartier de Waréah;

20. M. le Président du Conseil Chef de quartier de Kobayah;

21. M. le Président du Conseil de quartier de Kaporo;

G. Représentants de l'Association des propriétaires des casiers rizières affectés par le projet

22. M. le Président de la Commission Mixte;

23. M. le Coordinateur Général de la Commission Mixte.

Article 4 : La Commission peut faire appel à toute personne morale ou physique dont l'expertise est nécessaire à la bonne exécution de sa mission.

Article 5 : La société Mar Grandioso Guinée versera dans le compte bancaire ouvert à cet effet le montant des indemnités validé d'accord parties, et les indemnités seront payées exclusivement par des chèques dûment signés par le Président de la Commission et un comptable public.

Article 6 : Pour le bon accomplissement de sa mission, la commission sera assistée par toutes les autorités administratives, civiles et militaires de la ville de Conakry.

Article 7 : Les charges de fonctionnement de la commission sont supportées par le Projet de construction de la Nouvelle Ville de Conakry.

Article 8 : Le présent Arrêté qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 16 Janvier 2017

Mr Lousény CAMARA

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE CONJOINT AC/2017/059/MTP/MEF/SGG DU 18 JANVIER 2017, PORTANT MODIFICATION DU TARIF D LA REDEVANCE D'ENTRETIEN ROUTIER (RER).
LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2000/15/AN du 28 Août 2000, portant création de la Redevance de l'Entretien Routier (RER) ;
 Vu la Loi L/2015/011 AN du 04 Juin 2015 portant Gouvernance Financière des Sociétés et Etablissements Publics ;
 Vu le Décret D/2000/114/PRG/SGG du 24/11/2000 portant création, organisation et fonctionnement du Fonds d'Entretien Routier (FER) de Guinée ;
 Vu le Décret /2015/226/PRG/SGG du 26 décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 décembre 2015, portant structure du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu les lettres du Premier Ministre numéros 505/CAB/P et 506/CAB/P du 20 mai 2010 adressées respectivement au Ministre des Travaux Publics et au Ministre de l'Economie et des Finances.

ARRETEMENT:

Article 1er/ : Les tarifs de la Redevance d'Entretien Routier (RER) instituée par la Loi/2000/15/AN du 28 Août 2000, sont fixés comme suit :

- **Essence :**

- **Gasoil : 500 GNF / litre vendu**

Article 2 : La Redevance perçue sur chaque litre d'essence et de gasoil vendu par les Compagnies Pétrolières sera versée au Fonds d'Entretien Routier (FER).

Article 3 : Tous les consommateurs de carburant sont soumis au paiement de la Redevance d'Entretien Routier quel que soit leur statut fiscal.

Article 4 : La Redevance d'Entretien Routier (RER) est une ligne à part entière dans la structure de prix des produits pétroliers (y compris la rubrique "marché terrestre TTC "). La RER est indépendante de la TSPP.

Article 5 : La Direction Générale des Douanes, les Directions Nationales des Impôts, du Budget, du Contrôle Financier, du Trésor et de la Comptabilité Publique, la Direction Générale du Fonds d'Entretien Routier et le Comité Paritaire des Prix des Produits Pétroliers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des présentes dispositions.

Article 6 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de l'arrêté conjoint n°1497 du 25 Juin 2009, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2017

Ministre Travaux Publics

Ministre de l'Economie et
des Finances

Oumou CAMARA

Malado KABA

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

ARRETE A/2017/060/MEF/SGG DU 18 JANVIER 2017, PORTANT CREATION D'UNE CELLULE TECHNIQUE D'APPUI.
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2016/066/AN du 19 Décembre 2016, portant Loi de Finances initiales pour 2017 ;
 Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG/ du 26 Décembre 2015 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 04 Janvier 2016 portant nomination des Membres du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2016/120/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant attribution et organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
 Vu le Décret D/2016/387/PRG/SGG du 30 Décembre 2016, portant répartition entre les Départements Ministériels et Institutions des crédits ouverts au Budget National pour l'année 2017 ;
 Vu l'Arrêté n°0932/PM/SGG/aod/2010 du 13 Avril 2010 portant Création ; Attributions et Composition du Comité de trésorerie ;

ARRETE:

Article 1er: Il est créé, sous l'autorité du Comité de trésorerie, une Cellule Technique d'Appui composée de cadres de la Primature, du Ministère chargé des finances, du Ministère du Budget, du Ministère du Plan et de la Coopération Internationale et de la Banque Centrale.

Article 2: La Cellule Technique d'Appui au Comité de trésorerie (CACT) a pour mission, l'élaboration des plans de trésorerie prévisionnels de l'Etat, le suivi de leur exécution, l'analyse de leurs résultats et les justifications d'éventuels écarts entre les prévisions et les réalisations.

A cet effet, elle est chargée d'exécuter les tâches ci-après :

- établir les plans de trésorerie prévisionnels annuels, trimestriels et mensuels de l'Etat ;
- collecter, traiter et analyser, suivant une périodicité infra mensuelle (hebdomadaire), les données relatives à l'exécution des plans de trésorerie ;
- rechercher et identifier, en vue d'en expliquer les causes, des incohérences éventuelles entre les données des plans de trésorerie et celles relatives à la situation monétaire et du crédit ;

- proposer au Comité de trésorerie sur la base des notes techniques ou des rapports, les mesures jugées nécessaires pour assurer une meilleure gestion de la trésorerie de l'Etat.

Article 3: Pour assurer sa mission, la Cellule technique d'appui au Comité de trésorerie est composée ainsi qu'il suit:
Président: Le Conseiller Principal du Ministre chargé des Finances ;

Vice-président: un Conseiller du Premier Ministre ;

Rapporteur: Le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Membre :

- Le Directeur National du Budget ;
- Le Directeur National de la Dette et de l'Aide Publique au Développement ;
- Le Directeur de la Politique Monétaire et du Crédit (BCRG) ;
- Le Directeur National du Contrôle Financier ;
- Le Directeur National des Impôts ;
- Le Directeur Général de la Douane
- Le Directeur National des Investissements Publics

Article 4: La Cellule d'appui au Comité de trésorerie se réunit une fois par semaine sur convocation de son Président.

Article 5: Le présent Arrêté abrogeant toutes dispositions antérieures notamment celles de l'arrêté N°0934/MEF/SGG/aod/2010 en date du 13 Avril 2010, prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 18 Janvier 2017

Malado KABA

MINISTERE DE LA JUSTICE

ARRETE A/2017/064/MEF/SGG DU 19 JANVIER 2017, PORTANT CREATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES ORGANES CHARGES DE LA MISE EN OEUVRE DES PROJETS FINANCES PAR LE GOUVERNEMENT AMERICAIN EN APPUI A LA REFORME DE LA JUSTICE DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE.
LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
 Vu la Loi L/2001/029/AN du 31 Décembre 2001, portant Principes Fondamentaux de Création, d'Organisation et de Contrôle des Structures des Services Publics ;
 Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG/ du 26 Décembre 2015 portant nomination du premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
 Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015 portant structure du Gouvernement ;

Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 janvier 2016, portant nomination des Membres du Gouvernement;
Vu le Décret D/2016/368/PRG/SGG du 30 Novembre 2016 modifiant les dispositions du Décret D/2016/114/PRG/SGG du 20 Avril 2016, portant Attributions et Organisation du Ministère de la Justice;
Vu la Lettre d'accord et son avenant signés respectivement le 24 Juillet 2015 et le 27 Septembre 2016 entre le Gouvernement des Etats Unis d'Amérique et le Gouvernement de la République de Guinée en appui à la réforme de la Justice de la République de Guinée.

ARRETE:**CHAPITRE I : CRÉATION, ATTRIBUTIONS, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

Article 1^{er} : Pour la mise en œuvre des Projets financés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en appui à la réforme de la Justice de la République de Guinée, il est créé un **Comité de pilotage et une unité de gestion**, tous deux placés sous l'autorité du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

Section 1: Le Comité pilotage**a. Attributions**

Article 2 : Le Comité de pilotage a pour mission de déterminer les orientations stratégiques et d'assurer la coordination, le contrôle, le suivi et l'évaluation des projets bénéficiant de la part du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique d'un financement, conformément à la Lettre d'Accord et son Avenant.

Il prend les décisions concernant la sélection des sous-projets et l'allocation des ressources.

Il fait examiner tout rapport de sa compétence et prend toutes mesures nécessaires à la mise en oeuvre des plans d'actions et des sous-projets financés par les fonds.

Article 3: Le Comité soumet les résultats de ses délibérations au Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et à l'Ambassadeur des Etats Unis d'Amérique en Guinée pour décision.

b. Organisation et fonctionnement

Article 4 : Le Comité de pilotage est présidé par le Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux ou son représentant.

Le Comité de pilotage comprend les représentants du Gouvernement, des Organisations de la Société civile et des Partenaires techniques et financiers, ci-après:

- un (1) représentant du Ministère de l'Economie et des Finances;
- un (1) représentant du Ministère du Budget;
- un (1) représentant du Ministère des Affaires étrangères et des Guinéens de l'Etranger;
- un (1) représentant du Ministère de la Coopération internationale et du Plan;
- un (1) représentant du Ministère de la Sécurité et de la Protection Civile;
- un (1) représentant du Ministère de la Défense nationale;
- un (1) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation;
- un (1) représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;
- Un (1) représentant du Ministère de la Communication;
- cinq (5) représentants du Ministère de la Justice;
- un (1) représentant du Ministère des Postes, Télécommunications et de l'Economie numérique;
- un (1) représentant du Ministère de la Citoyenneté et de la Réconciliation nationale ;
- deux (2) représentants des Organisations de défense des droits de l'Homme.

Article 5 : L'Ambassade des Etats Unis d'Amérique peut désigner deux (2) représentants au sein du Comité de pilotage.

Les autres partenaires techniques et financiers de la Guinée oeuvrant dans le domaine de la Justice peuvent, chacun, désigner un (1) représentant au sein du Comité de pilotage.

Article 6 Le Comité de pilotage se réunit une fois par trimestre, sur convocation de son Président. Il peut faire appel, de façon ponctuelle ou permanente à toute personne ressource en accord avec les partenaires techniques et financiers.

Section 2 : L'Unité de gestion

Article 7 : L'Unité de Gestion des Projets financés par le Gouvernement américain a pour mission de préparer et d'assurer le suivi des réunions statutaires du Comité de Pilotage des Projets financés par le Gouvernement Américain et d'aider à coordonner les travaux des sous-projets.

Article 8 : L'Unité de Gestion des Projets financés par le Gouvernement américain est placée sous la coordination de la Direction exécutive du Programme de réforme de la Justice et la supervision du Chef de Cabinet du Ministère de la Justice.

Elle comprend:

- 1- Un (1) Coordonnateur;
- 2- Un (1) Comptable ;
- 3- Une (1) Assistante de direction;
- 4- Un (1) Chauffeur ;
- 5- Un (1) Agent de liaison et;
- 6- Un (1) Assistant technique, représentant de l'Ambassade des Etats-Unis d'Amérique en Guinée.

Article 9 : Le Coordonnateur et le Comptable sont nommés par arrêté du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux.

L'Assistante de direction, le Chauffeur et l'Agent de liaison sont nommés par décision du Ministre d'Etat, Ministre de la Justice, Garde des Sceaux sur proposition du Coordonnateur de projet.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS FINALES

Article 10 : Les ressources financières du Comité de pilotage des projets financés par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique proviennent des subventions du Budget national et de la contribution de ce partenaire technique et financier.

Article 11 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République.

Conakry, le 19 Janvier 2017

Maitre Cheick SAKO

DECISIONS

MINISTERE DES PECHEES, DE L'AQUACULTURE ET DE L'ECONOMIE MARITIME

DECISION D/2017/001/MPAEM/CAB/SGG DU 10 JANVIER 2017, PORTANT CREATION D'UNE CELLULE D'ALERTE SUR LES PRODUITS DE PECHE ET D'AQUACULTURE.

LE MINISTRE,

Vu la Constitution ;
Vu la Loi L/2015/026/AN du 14 Septembre 2015, portant Code de la Pêche Maritime ;
Vu la Loi L/2015/027/AN du 14 Septembre 2015 portant code de la pêche continentale ;
Vu la Loi L/2015/028/AN du 14 Septembre 2015 portant code de l'aquaculture ;
Vu le Décret D/2015/227/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2015/226/PRG/SGG du 30 Décembre 2015, portant Structure du Gouvernement ;
Vu le Décret D/2016/003/PRG/SGG du 4 Janvier 2016, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu le décret D/2013/127/PRG/SGG du 25 Juillet 2013 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office National de contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA);

DECIDE:

Article 1^{er} : Il est créé sous l'autorité du Directeur Général de l'Office National de Contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA), une Cellule d'alerte rapide sur les produits de pêche et d'aquaculture.

Article 2: Missions

La Cellule a pour mission :

- d'analyser dans un délai maximum de 24 heures le contenu des messages d'alerte qui lui sont transmis par l'autorité compétente ;
- de donner les avis sur les dispositions à prendre en vue de minimiser les risques ;
- de rédiger un rapport détaillé à l'attention de l'Autorité compétente sur les questions débattues lors de l'examen des messages d'alerte ;
- d'appuyer l'Autorité compétente à certaines tâches, en particulier des travaux préparatoires aux avis scientifiques, des tâches d'assistance scientifique et technique, la collecte de données et l'identification des risques émergents ;
- de contribuer à l'élaboration d'une politique nationale qui permet d'assurer les consommateurs sur la qualité et la sécurité sanitaire des produits halieutiques ;
- de développer des relations scientifiques et techniques de coopération avec les organismes nationaux et internationaux compétents en matière de qualité sanitaire des produits de la pêche destinés à la consommation humaine ;
- d'indiquer ou actionner les mesures conservatoires en cas de pollution dépassant la norme indiquée conventionnellement.

Article 3 : Les mesures de gestion des alertes sont mises en oeuvre par l'autorité compétente une fois l'évaluation de la situation et l'analyse de tous les éléments disponibles effectuées par la cellule.

Article 4: Composition

La cellule d'alerte est composée comme suit :

- deux (2) représentants du Ministère des Pêches, de l'Aquaculture et de l'Economie Maritime dont un de l'ONSPA ;
- un (1) représentant du Ministère de Commerce ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Environnement ;
- un (1) représentant de la Présidence de la République ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Elevage et des Productions Animales (LCVD) ;
- un (1) représentant du Ministère de la Santé et de l'Hygiène Publique ;
- un (1) représentant du Ministère de la Sécurité ;
- un (1) représentant du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Décentralisation ;
- un (1) représentant du Ministère chargé de l'information ;
- un (1) représentant de l'Association nationale des consommateurs ;
- un (1) représentant des producteurs (CONAPEG).

Article 5: Toutes les mesures devant être prises pour la gestion et la communication des alertes par l'autorité compétente, sont contenues dans l'arrêté fixant les règles de contrôles officiels des produits de pêche et d'aquaculture en République de Guinée et, dans le manuel de procédures, surtout les rapports réguliers.

Article 6 : Le Directeur Général de l'Office National de contrôle Sanitaire des Produits de la Pêche et de l'Aquaculture (ONSPA) est chargé de l'exécution des dispositions de la présente décision.

Article 7: La présente Décision qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 Janvier 2017

André LOUA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECISION CONJOINTE DC/2017/002/MESRS/METFP-ET/SGG DU 13 JANVIER 2017, PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION INTERMINISTERIELLE D'ORIENTATION DES BACHELIERS DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET DE FORMATION PROFESIONNELLE DE TYPE «B».
LES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret D/97/196/PRG/SGG du 21 Août 1997, portant Organisation du Système d'Education en République de Guinée ;

Vu la Note de Service N°2015/077/MESRS/SG du 22 Septembre 2016 portant mise en place du Comité technique interministériel (CTIM) d'aide à l'orientation des néo-bacheliers dans les IES et EETFP/B et la prise des étudiants au Master et au Doctorat à la rentrée 2015 ;

Vu les nécessités de service.

DECIDENT:

Article 1er: La liste des membres de la Commission Interministérielle d'Orientation des Bacheliers session 2016 est composée ainsi qu'il suit :

1. **Présidente** : Mme Zeinab CAMARA, Cheffe de Cabinet MESRS
2. **1^{er} Vice-Présidente** : Mme Sanassa DIANE, DNFPE
3. **2^{ème} Vice-Présidente** : Mme N'DIAYE Nènè Fatou DIALLO, IGE du MEPU-A
4. **1^{er} Rapporteur** : Dr. Abdoul Karim DIALLO, DG BSD/MESRS
5. **2^{ème} Rapporteur** : Dr. Baba DIANE, DNETFP, Membres :
6. M. Alkaly CHERIF, Chef de Cabinet METFP-ET
7. Pr. Amadou Tidjane DIALLO, Conseiller/MESRS
8. Pr Sékou KONATE, Conseiller/MESRS
9. Dr. Ousmane KABA, Conseiller Juridique/MESRS
10. Elhadj Famany CONDE, Conseiller/MESRS
11. Mme CAMARA Aminatou BARRY, Conseillère/MESRS
12. Pr. Momo BANGOURA, Directeur National de l'Enseignement Supérieur Public
13. Dr. Lansana SYLLA, Directeur National de l'Enseignement Supérieur Privé
14. M. Ahmed Sékou BANGOURA, DN Enseignement Technique Privé
15. M. Abdoulaye A. CAMARA, DNA Enseignement Secondaire
16. Mme Aïssatou M'Bara DIALLO, ST Genre et Equité/MESRS
17. M. Namandjan CONDE, Directeur SNESCO/MEPU-A
18. M. Ousmane TOURE, Chargé de Communication/MESRS
19. Dr. Doussou Lanciné TRAORE, Recteur UGANC, Président de la CRDG
20. Pr. Mohamed Lamine KABA, CRESUP

Article 2 : La Commission Interministérielle d'Orientation peut faire appel à toute personne ressource (physique ou morale) dont la contribution est requise.

Article 3: La dépense est imputable au budget de fonctionnement du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, exercice 2016.

Article 4: La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature, abroge toutes dispositions antérieures et sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.
Conakry, le 13 Janvier 2017

Le Ministre de l'Enseignement
Supérieur et de la
Recherche Scientifique

Le Ministre de l'Enseignement
Technique, de la Formation
Professionnelle, de l'Emploi et du
Travail

M. Abdoulaye Yéro BALDE

M. Albert Damantang CAMARA



**MESSAGE DU SECRETARIAT
GENERAL DU GOUVERNEMENT**



MESDAMES ET MESSIEURS DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES, LES REPRESENTANTS(ES) DES INSTITUTIONS INTERNATIONALES, LES CHEFS DES MISSIONS DIPLOMATIQUES ET CONSULAIRES ACCREDITEES EN GUINEE, LES DIRECTEURS(TRICES) GENERAUX DES BANQUES ET ASSURANCES, LES MAGISTRATS, LES NOTAIRES , LES AVOCATS, LES COMMISSAIRES PRISEURS, LES HUISSIERS DE JUSTICE, LES EXPERTS GEOMETRES, LES OPERATEURS ECONOMIQUES, LES COMMERÇANTS(ES), LES COMPAGNIES MINIERES ET INDUSTRIELLES, LES SOCIETES ET LES PARTICULIERS.

Mesdames et Messieurs,

Il parait opportun de porter à votre connaissance, que le Secrétariat Général du Gouvernement a pris toutes les dispositions nécessaires pour inscrire le Journal Officiel parmi ses priorités, afin d'assurer la régularité de sa parution.

Il est important de rappeler que le Journal Officiel consacre la solennité des textes légaux.

En effet, le Code Civil Guinéen en ses articles 1 et 3 dispose :

« Les Lois sont exécutoires sur toute l'étendue du territoire de la République de Guinée en vertu de la promulgation qui en est faite par le Président de la République. Elles seront exécutées dans chaque partie de la République après leur publication »

« La publication est l'opération qui porte la loi à la connaissance du public. Elle se fait au moyen d'une insertion au Journal Officiel ».

Mesdames et Messieurs,

La Loi n'est opposable aux tiers que lorsqu'elle est publiée au Journal officiel de la République.

Par conséquent, le Secrétariat Général du Gouvernement vous demande de bien vouloir apporter votre soutien au Journal Officiel de la République, en vous y abonnant massivement.

**LE SECRETARIAT GENERAL DU
GOUVERNEMENT**



Direction du Journal Officiel de la République.

Ex-Bâtiment de la DACO, à côté du Haut Commandement de la Gendarmerie Nationale

Rue KA 003, Angle Rue KA 022 Quartier Boulbinet - Commune de Kaloum

BP: 263 CONAKRY - Tél.: (224) 620 79 26 23 / 628 33 09 29

E-mail: guinee.sgg.jor@gmail.com

ABONNEMENTS ET ANNONCES:

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**
BP: 263 CONAKRY (avec la mention Direction du Journal Officiel de la République)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Journal Officiel de la République, exclusivement par chèque barré certifié visé ou par virement bancaire au compte n°201 1000148/PGT-Dépôt Services Publics-BCRG Conakry.

Prix du numéro Simple : 25.000 GNF
Prix du numéro double : 50.000 GNF
Année antérieure Simple : 30.000 GNF
Année antérieure Double : 60.000 GNF
PRIX DES INSERTIONS, ANNONCES & AVIS
La ligne : 50.000 GNF

ABONNEMENTS 1 an	
1. Guinée	
- Sans Livraison	500.000 GNF
2. Autres Pays	
- Sans Livraison	1.000.000 GNF

Imprimerie NIK - Tél.Cell:(224) 631 21.89.06 - BP: 1932 Conakry

Dépôt légal - N° 01 Mois de Janvier 2017

PAGE PUBLICITAIRE DISPONIBLE